

aussitôt que nous en aurons le texte qui doit être inséré dans le compte rendu de la séance de l'Académie du 14 janvier 1882.

— L'assemblée annuelle de la Société Suisse pour la réforme pénitentiaire a eu lieu les 3 et 4 octobre dernier, à Frauenfeld; 50 membres venus des 12 cantons y assistaient. L'assemblée a pris les décisions suivantes: 1<sup>o</sup> l'unification du droit pénal paraît désirable et il est nécessaire d'y préparer les esprits; 2<sup>o</sup> en conséquence il est utile d'entrer en relation avec la Société suisse des Juristes, et d'ouvrir avec son appui un concours pour un projet de Code pénal fédéral; 3<sup>o</sup> il est opportun d'inviter le Conseil fédéral à présenter, à bref délai, aux Chambres un rapport sur la création d'un établissement pénal destiné aux délinquants dangereux. L'assemblée s'est également occupée de la libération conditionnelle et du patronage.

— RIVISTA CARCERARIA. — *Sommaire des nos 10 et 11, 1881.*  
— Les délits, par le professeur G. TAMMEO. — Sur les conditions sanitaires des prisonniers en Italie; note du D<sup>r</sup> ENRICO RASERI. — Actes parlementaires: Etat de première prévision de la dépense pour 1882 touchant l'administration des prisons (Extraits); — Modifications à l'état de première prévision; — Rapport de l'honorable M. Rensis sur ce budget (partie relative aux Prisons). — Les Communards français à la Nouvelle-Zélande, par G. G. — Exposition industrielle de Milan: ouvrages et produits réunis dans le pavillon de l'administration pénitentiaire; — Prix obtenus; Ventes faites; — Prix obtenus par les institutions de bienfaisance et de prévoyance. — Types de prisonniers fous. — Mesures les plus importantes de police prises pendant le premier semestre 1881. — Variétés: Patronage des enfants à Bologne; — les délinquants d'occasion; — les maisons de force, les bagnes et colonies agricoles; la détention nocturne par Frederio PIROTTI; — Sur la statistique sanitaire des prisons, par le D<sup>r</sup> LAMBROSO; — Section des aliénés annexée au pénitencier de Waldheim; — A propos des mineurs. par M. G. BENELLI; — Institution Coletti à Venise; — Notice nécrologique, Guillaume Ferrari.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 14 FÉVRIER 1882

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, *Président.*

**Sommaire.** — Allocution de M. le Président. — Livres offerts. — Rapport du Conseil de Direction sur les comptes de l'année 1881 et Projet de Budget pour l'année 1882: M. Joret-Desclosières. — Examen du Projet de loi présenté par le Gouvernement sur la Protection de l'Enfance: MM. le pasteur Robin, Th. Roussel, Brueyre, Fernand Desportes, G. Bonjean. — Annexe: contre-projet présenté par M. Fernand Desportes.

La séance est ouverte à 8 h. 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous avez bien voulu me désigner pour succéder, dans la présidence de notre Société, aux deux hommes éminents dont les noms respectés ont fondé son autorité et sa prospérité.

Je vous en exprime toute ma gratitude.

Mais la reconnaissance que m'inspire l'unanimité si flatteuse de votre choix, ne saurait me dissimuler le grave péril qui accompagne pour moi cet honneur.

J'ai besoin de me représenter tout ce que votre confiance ajoute à mes forces, tout le concours qu'elle me permet d'espérer de votre part et l'appui que je suis assuré de trouver dans les collègues éclairés dont vous avez sagement entouré la présidence, pour n'en pas sentir trop lourdement le fardeau.

J'ai d'ailleurs la pensée que, sortis aujourd'hui des écueils de la mise à flot, nous avons heureusement franchi les difficultés

les plus redoutables, et que le moment est peut-être venu où le navire peut, en remerciant les habiles pilotes qui l'ont jusqu'à présent conduit, confier sans danger sa marche à des mains moins expérimentées.

Il me semble en effet, Messieurs, que nous sommes arrivés comme à une nouvelle phase de notre existence. La période des luttes, des efforts exceptionnels, des anxiétés d'avenir que toute société nouvelle doit traverser pour conquérir sa place, est passée pour nous. Le nombre de nos adhérents, l'importance que notre Bulletin a prise à l'étranger comme en France, l'état de nos finances l'attestent également. Nous sommes aujourd'hui solidement assis sur le terrain laborieusement conquis par nos quatre premières années d'efforts.

Votre nouvelle direction n'aura donc qu'à maintenir les résultats acquis, les relations créées, et les habitudes d'ordre, de travail et de bonne harmonie qui sont devenues vos traditions. Mais en se félicitant de trouver ainsi une tâche mieux en rapport avec ses forces, elle ne saurait oublier par quels concours, je dirai par quels précieux et inestimables services, cette tâche se trouve aujourd'hui simplifiée.

Ce sera pour notre Société un éternel honneur, en même temps qu'un impérissable sujet de reconnaissance, d'avoir pu associer à ses premiers efforts l'une des gloires les plus pures de notre pays, l'un des noms les plus illustres qui ait honoré, par la dignité du caractère et la fermeté des convictions autant que par l'éclat du talent, la barre et la tribune françaises. M. Dufaure a doté notre berceau de cette grande et européenne considération qui s'attachait à tout ce qu'il couvrait de sa haute autorité. D'accord avec nous sur les principes d'une sage réforme pénitentiaire, il n'a cessé de nous prêter l'appui de ses encouragements, de son dévouement, de sa grande parole. C'est surtout grâce à l'influence, à l'entraînement de son nom, que nous avons pu, dès le début, grouper autour de nous tout ce que la magistrature, le barreau, la politique contenaient de plus éminent et montrer en naissant la vitalité d'une Société déjà puissante. Il a été notre guide, notre caution, notre drapeau. Qu'il me soit permis de rendre à sa mémoire, après tant d'hommages, ce témoignage nouveau de notre respect et de notre gratitude.

Nul ne pouvait mieux succéder à M. Dufaure, que le magistrat éminent qu'il avait lui-même placé à la tête de notre premier corps

judiciaire. C'était en quelque sorte une survivance. M. le premier président Mercier a voulu, en quittant les pouvoirs que vous lui aviez conférés, vous présenter un tableau des travaux accomplis sous sa présidence; aucun témoignage ne peut mieux attester l'activité de sa direction et la grande part qu'elle peut revendiquer dans la situation acquise. Je fais toutefois à son intéressant exposé une critique, c'est qu'y rendant justice à tout le monde, il s'y est oublié lui-même. Que sa modestie veuille bien ne pas s'offenser si je répare cette injuste omission.

Je dois vous l'avouer, Messieurs, lorsque la pensée vint à plusieurs membres de la Société d'offrir à M. le premier président Mercier notre présidence, la connaissance des graves devoirs que lui imposait sa charge, leur causait quelque préoccupation. Aussi se bornèrent-ils à lui demander de prêter à notre œuvre l'autorité de son nom.

En acceptant, M. Mercier a fait plus : avec son nom, il nous a donné son temps. Il nous a, en outre, largement fait profiter des conseils de sa haute expérience. Déjà comme vice-président, il avait tenu à diriger personnellement les longs travaux d'élaboration du projet que vous avez discuté sur les aliénés criminels. — Comme président, vous l'avez vu prendre part avec le même intérêt et la même exactitude à vos travaux de comités ou de séance publique, imprimant à nos discussions ce ton de gravité, de sagesse et de bienveillance qui est comme le reflet naturel de sa personne et de son caractère.

Je suis assurément l'interprète de vos sentiments unanimes en lui adressant le témoignage public de nos remerciements et l'assurance du reconnaissant souvenir que laissera sa présidence. (*Applaudissements.*)

Messieurs, quand une Société à eu l'honneur de pareils concours, quand elle a suivi d'aussi hautes directions, elle peut se dire, sans orgueil, qu'elle n'a pas dévié de son but.

J'ose vous donner l'assurance qu'elle n'y sera pas moins fidèle sous l'administration qui commence. Fondateur avec plusieurs d'entre vous de la Société générale des Prisons, je conserverai pieusement le dépôt de ses destinées, heureux si, après notre collaboration temporaire, je puis le remettre intact à mon successeur.

Mais c'est de vous surtout, Messieurs, que dépend le maintien de nos traditions et de notre prospérité. C'est à vos travaux

futurs, à vos discussions, à votre active collaboration au Bulletin qu'il appartiendra de conserver la bonne renommée dont j'ai constaté les heureux effets. Permettez-moi donc, en vous promettant la plénitude de mon concours, de faire appel à votre zèle et à votre persévérant labeur. (*Applaudissements répétés.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages offerts à la Société depuis notre dernière séance :

*Statistique des Prisons et des établissements pénitentiaires, pour l'année 1878*, offert par M. MICHON, directeur de l'administration pénitentiaire.

*La Protection légale de l'Enfance*, par M. LABROQUÈRE, avocat général à la Cour de Bordeaux.

*Rapport sur la question de savoir s'il existe des principes de droit pénal communs aux nations européennes et quels sont ces principes*, par M. le D<sup>r</sup> DE LISZT, professeur de droit à l'Université de Giessen.

*Procès-verbaux de la huitième conférence sur les OEuvres de charité et de correction tenue à Boston les 25-30 juillet 1881.*

*L'Instruction du peuple*, par M<sup>me</sup> CONCEPTION ARENAL.

*25<sup>e</sup> Rapport annuel de l'Union des Écoles de réforme et des Refuges (1881).*

*1<sup>er</sup> Rapport annuel de la Société de Brooklyn pour la protection des enfants*, offert par M. ROBERT WILKIN, surintendant.

*11<sup>e</sup> Rapport annuel des commissaires de l'École industrielle pour les filles de l'État de New-Jersey.*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Joret-Desclosières pour présenter, au nom du Conseil de Direction, le Rapport sur les comptes de l'année 1881 et le projet de budget pour l'année 1882.

M. JORET-DESCLOSIÈRES, lisant :

RAPPORT SUR LES COMPTES DE L'ANNÉE 1881

§ 1.

Messieurs, le budget voté par votre assemblée générale, le 14 décembre 1880, pour l'exercice 1881 s'élevait en recettes à 11,500 francs. . . . . 11.500 »  
et en dépenses à 11,143 fr. 05 c. . . . . 11.143 05

Excédent de recette prévu. . . . . 356 95

Ces prévisions étaient exactes.

Les recettes ont atteint 11,220 francs. . . . . 11.220 »

Les dépenses ont été jusqu'au 25 novembre, date ancienne de la clôture de l'exercice, de 9,109 fr. 70 c. . . . . 9.109 70

L'excédent de recettes s'est donc trouvé être de 2.110 30

auquel il faut ajouter le reliquat net du compte abonnements et vente de numéros, déduction faite des dépenses de poste et d'affranchissement du bulletin (reliquat à porter en compte par M. Chaix) . . . . . 71 45

Reste net. . . . . 2.181 75

Mais il reste à payer la facture des numéros novembre et décembre 1881 s'élevant à 1,419 fr. 10 c. que votre trésorier acquittera à l'aide du crédit ci-dessus, de façon à ramener les comptes dont il prendra la charge à la date plus régulière et plus commode du 1<sup>er</sup> janvier 1882, ci . . . . . 1.419 10

L'excédent de l'exercice 1881 à porter à l'actif de la Société n'est donc en définitive que de 762 fr. 65 c. . . . . 762 65

Il eût été plus considérable sans le mécompte éprouvé par le non recouvrement de 95 cotisations. Sur ce chiffre, 40 pourront être l'objet de nouvelles démarches de la part de M. le Trésorier, mais le surplus a été retourné par suite de décès ou de démissions ou de causes restées jusqu'à présent inexplicables.

Votre Commission, Messieurs, après avoir examiné les registres et pièces de comptabilité, vous propose d'apurer les comptes de l'exercice 1881 jusqu'au 25 novembre, d'autoriser M. le trésorier Pougnet à solder la facture de M. Chaix restant à payer avec les fonds déposés à la Caisse générale et de voter des remerciements à M. le trésorier Bouchot qui, par votre adhésion donnée à son dernier compte, se trouvera déchargé du mandat que vous lui aviez confié.

M. Bouchot a exprimé le désir d'être relevé de la fonction de Trésorier qu'il avait remplie depuis la fondation de la Société. Au moment où il nous quitte en cette qualité, vous ne pouvez oublier qu'il a rempli, avec autant de zèle que d'exactitude, une charge toujours essentielle dans la vie des associations.

§ 2.

Situation de la Société.

ACTIF DISPONIBLE

L'actif de la Société au 25 novembre se composait de :

1. En caisse, compte du Trésorier . . . . .	Fr.	7 05
2. En dépôt à la Société Générale . . . . .		7.889 05
3. Capital du legs Desroziers, emploi en rente 3 0/0.		5.083 35
4. Cotisations à recouvrer. . . . .		Mémoire.
	Fr.	<u>12.979 45</u>

Cet actif doit être diminué, à la date de ce rapport, du reste à payer signalé ci-dessus.

PROJET DE BUDGET POUR 1882, DE JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

Recettes.

1. 555 cotisations à 20 francs . . .	11.000	»	11.000	»
2. Vente de numéros et abonnements			Mémoire.	
3. Intérêts de fonds placés . . . . .			Mémoire.	

Dépenses.

1. Frais d'impression. . . . .	8.000	»	
2. Frais de perception des cotisations	236	95	
3. Loyer et impôts. . . . .	683	05	
4. Frais de correspondance et de timbres-poste . . . . .	300	»	
5. Appointements et gratifications .	1.000	»	
6. Frais de bureau. . . . .	250	»	
7. Subvention à des œuvres : Bibliothèque du 1 <sup>er</sup> arr. . . . .	100	}	300
Diverses . . . . .	200		
8. Provision au Comité des bibliothèques de la Société générale des Prisons . . . . .	100	»	
9. Allocation pour brochage de collections, année 1880 et 1881 . . . . .	120	»	
10. Crédit à déterminer pour étude de plans et devis de construction de prisons départementales. . . . .			Mémoire.
			<u>10.990</u>

Excédent de recettes . . . . . 10 »

L'attention de votre Comité des finances a été appelée sur l'examen des questions suivantes.

1. *Emploi du legs Desroziers* (5,083 fr. 35 c.).

Cet emploi a été décidé en rentes sur l'État 3 0/0.

2. *Emploi en rentes sur l'État de partie des fonds déposés en compte.* — L'importance des fonds déposés en compte courant et produisant un intérêt insignifiant a fait penser à votre Comité qu'il serait de bonne administration d'employer en rente sur l'État 3 0/0 tout le disponible que M. le Trésorier ne croirait pas devoir être utile au service de l'administration de la Société. Ce disponible peut être évalué à 5,000 francs, en laissant toutefois à M. le Trésorier une certaine appréciation à cet égard, appréciation subordonnée aux résultats que produira la mise en recouvrement des cotisations pour 1882.

3. *Mode de recouvrement des cotisations.*

Ce mode de recouvrement laisse à désirer. M. le Trésorier est invité à étudier un procédé plus exact et moins coûteux.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer :

1° D'approuver les comptes de 1881;

2° De donner décharge de sa gestion à M. le Trésorier Bouchot et de lui voter des remerciements;

3° De voter le budget de 1882 en recettes de . . . 11.100 fr.  
en dépenses de . . . 10.990 —

4° D'approuver l'emploi du legs Desroziers en rente 3 0/0 sur l'État français.

5° D'approuver également jusqu'à concurrence de 5,000 francs l'emploi des sommes déposées en compte courant à la Société Générale.

M. le Président met aux voix les conclusions du rapport du Conseil de Direction, qui sont successivement adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi présenté par le Gouvernement sur la protection de l'enfance. La parole est à M. le pasteur Robin.

M. LE PASTEUR ROBIN. — Messieurs, la loi qui est l'objet des délibérations de cette assemblée, marque le chemin rapide que l'idée de protection des enfants abandonnés a fait dans les esprits. C'est en 1874 que la question était

traitée pour la première fois dans une délégation cantonale de Paris, celle du vingtième arrondissement. La même année, M. Charles Robert, ancien, sous-secrétaire d'État, si compétent dans tout ce qui touche à l'éducation populaire, donnait sur le même sujet, une conférence intitulée : *École ou Prison*. Enfin, en 1876, se fondait la *Société de patronage des enfants protestants insoumis*. Deux ans après, notre Société générale des prisons mettait la question à l'étude : elle a consacré de nombreuses séances à la discuter. Il est sorti de tout ce mouvement la *Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable*, fondée par M. Bonjean, l'organisation du nouveau service de l'Assistance publique pour les enfants moralement abandonnés et, enfin, le projet de loi du gouvernement aujourd'hui en discussion.

A ce premier point de vue, le projet qui va nous occuper nous cause la plus vive satisfaction. Ce grand mouvement d'opinion a été secondé par la presse, et le public a suivi, avec un vif intérêt, les progrès de cette idée de la protection de l'enfance, d'une importance sociale si considérable. Notre devoir est d'y applaudir, car le projet consacre l'application de réformes capitales dans l'éducation de l'enfance malheureuse. Il prévient les conséquences, toujours si funestes pour l'enfant, d'un contact dégradant, en permettant à la chambre du conseil de fixer telles mesures qu'elle jugera utiles, relativement à la garde de l'enfant pendant toute la durée de l'instance ; et il rend ses jugements exécutoires par provision (art. 5). Pendant l'instance, toute personne pourra s'adresser par voie de requête au tribunal, afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié (art. 14). Nous pourrions ainsi obtenir la maison de réception ou de garde avant tout jugement, comme à l'étranger. Cette réforme est déjà réalisée par avance à l'hospice des Enfants assistés, où les enfants recueillis sont mis à l'étude pendant un temps déterminé qui permet de juger de leur aptitude et de connaître leur caractère et leur passé.

Le projet, dans sa seconde partie, consacre le droit de garde, qui seul peut assurer une sanction devenue absolument nécessaire, aux contrats signés par les parents qui confient leurs enfants soit à des sociétés privées, soit à l'Assistance publique. D'après le projet, il ne serait plus loisible aux premiers de retirer leurs enfants dès qu'ils croient pouvoir profiter du gain qu'un

métier à moitié appris pourrait leur assurer. Jusqu'ici l'absence du droit de garde a rendu illusoire les engagements stipulés dans le contrat d'apprentissage et a ôté aux patrons ou protecteurs des enfants tout moyen de mener à bonne fin l'œuvre commencée.

Mais cela dit, j'ai à signaler dans le projet deux grandes lacunes.

Il se compose de deux parties : la première traite de la déchéance paternelle, et la seconde du délaissement des enfants.

La seconde partie de cette loi nous donne une entière satisfaction, car elle consacre le droit de garde reconnu aux particuliers ou aux associations qui auront recueilli des enfants, en même temps qu'elle fournit aux parents le moyen de donner une éducation forcée à leurs enfants insoumis.

Je demande la permission de présenter quelques observations que je crois importantes sur le premier titre de la loi.

La déchéance de l'autorité paternelle est encore un progrès considérable pour la protection des enfants. Nous devons tous y applaudir, et remercier le législateur de l'avoir consacrée par une loi. Mais je voudrais n'être pas obligé d'ajouter que la loi, dans cette première partie, se montre moins libérale que dans la seconde. Dans celle-ci, elle admet pour les enfants délaissés le principe du concours de l'activité privée en même temps que l'action de l'Administration de l'Assistance publique ; elle reconnaît aux sociétés privées le droit de garde. Dans la première, elle exclut les sociétés privées du droit de protection des enfants appartenant à des parents indignes et frappés de déchéance. Pourquoi cette exclusion de la charité privée, quand il s'agit d'enfants qui auraient d'autant plus besoin de son concours précieux, qu'ils sont plus malheureux ? A Paris, le service de l'Assistance publique est organisé pour les enfants moralement abandonnés ! Mais il ne l'est encore nulle part ailleurs. Pourquoi se priver de la coopération si utile des personnes charitables quand le principe est reconnu pour les enfants délaissés par leurs parents ? On frappe les parents indignes de déchéance ! C'est pour leurs enfants que le concours de la charité privée aurait encore plus de prix. Dans les conditions déterminées par l'article 17 qui restreint ce concours au droit de garde, d'éducation et de correction, de gestion du pécule des enfants, de consentement à leur engagement volontaire, en le limitant à l'époque

à laquelle l'enfant atteindra sa majorité, l'exercice de la charité privée ne peut offrir que des avantages. La tutelle reste à l'État et les soins de l'éducation sont confiés aux sociétés privées, absolument comme dans la loi de 1850 pour les jeunes détenus, qui délègue aux directeurs des colonies privées tous les droits stipulés dans l'article 17; c'est-à-dire tous les droits qui assurent une éducation complète jusqu'à la majorité, l'État gardant pour lui la tutelle effective, et remplaçant la famille dépossédée ou absente.

Le projet de revision de l'article 66 du Code pénal, reconnaissant ce bienfait de l'initiative privée des sociétés charitables, contient une disposition qui permettrait au tribunal de sortir de l'alternative cruelle où s'est trouvé jusqu'ici le magistrat, ou de soumettre à l'éducation correctionnelle un enfant plus malheureux que coupable, ou de le remettre à ses parents et de le replacer dans le milieu qui peut le perdre. L'article 66 révisé permettrait au juge de remettre aussi l'enfant à une société de patronage dûment autorisée.

Si la première partie de la loi était votée sans modifications, il n'y aurait pas harmonie entre les deux projets déposés au Sénat sur l'éducation correctionnelle et sur l'éducation préventive.

La seconde lacune du projet est plus grave encore ! La loi s'occupe des parents indignes, mais elle omet de s'occuper des *enfants insoumis* ! Elle prononce la déchéance des parents, mais elle ne contient aucune disposition contre les enfants vicieux ! Or tous ceux qui se sont occupés de l'éducation des enfants difficiles savent combien grand est le nombre des parents qui souffrent de la conduite des enfants insoumis. La correction paternelle existe, mais n'offre, vu les restrictions qui en accompagnent l'exercice, aucun moyen de donner à l'enfant insoumis une éducation suivie !

L'Assistance publique, à laquelle il faut rendre hommage, a bien organisé le service des enfants moralement abandonnés, mais pour les enfants insoumis elle ne fait rien. M. le Directeur de l'Assistance publique déclare que, lorsqu'il se rencontre parmi les enfants qu'elle recueille, un enfant insoumis, elle le renvoie à ses parents en voiture, c'est-à-dire le replace dans le milieu où se sont développés tous ses mauvais instincts ! Qu'arrivera-t-il lorsque la loi sera votée, s'il se présente des enfants insoumis

appartenant à des parents indignes ? L'Assistance publique ou les Commissions hospitalières pourront-elles les recueillir ? Elles ne sont pas organisées pour cela, et la loi ne contient aucune disposition à ce sujet.

C'est que le problème se compose d'un double élément : la protection des enfants abandonnés et celle des enfants insoumis.

Depuis quatre ans nous demandons une loi d'éducation préventive pour cette double catégorie d'enfants, et on nous répond par une loi d'assistance, qui supprime un des éléments du problème et ne contient aucune stipulation pour l'éducation des enfants insoumis ! Voilà cette grave lacune que nous devons signaler.

Il faudrait donc, quand la loi viendra en discussion, présenter des amendements pour assurer l'éducation préventive des enfants insoumis.

A l'étranger, on s'est bien gardé de réduire le problème à une question d'assistance. J'ai visité, à New-York, la *Maison des enfants pauvres*, admirable établissement situé dans une île de l'*East River*. Là sont élevés les enfants orphelins de la Cité qui y reçoivent une très bonne éducation. Mais à côté de cette maison d'assistance, se trouvent des établissements en grand nombre pour l'éducation des enfants vagabonds et insoumis. La ville les subventionne largement : telle est l'institution de l'Asile de l'enfance (*the Juvenile Asylum*), si remarquable et dont le développement rapide a été dû, en partie, aux larges subsides accordés par la Cité. A Amsterdam, se trouve la *Maison des enfants bourgeois* de la ville, qui m'a frappé par sa bonne tenue et l'excellente éducation donnée aux orphelins si nombreux qu'elle contient. Mais à côté de l'Assistance existent les institutions préventives que M. le Dr Roussel a fait connaître. Il en est ainsi en Angleterre. Bristol contient les beaux établissements de Georges Muller où 2,500 enfants orphelins sont réunis ! Mais à côté sont les Écoles industrielles pour les enfants vagabonds et insoumis, et vous savez quels efforts l'Angleterre a dirigés de ce côté de l'éducation préventive et quels sacrifices elle a faits ! Sous ce rapport, nous n'avons encore rien ; aucune loi qui assure cette éducation pour les enfants insoumis. Il faut que cette lacune soit comblée dans la loi en préparation.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Théophile Roussel qui assiste à cette séance, voudrait-il nous faire connaître son opinion et celle de

la commission du Sénat dont il est le rapporteur, sur les questions traitées par M. le pasteur Robin ?

M. THÉOPHILE ROUSSEL, *sénateur*. — Je ne comptais pas, en venant à cette séance, prendre part à la discussion, mais plutôt écouter et mettre à profit les observations auxquelles peut donner lieu le projet de loi du Gouvernement. Je n'ai pas qualité pour défendre ce projet. Toutefois, pour répondre à l'appel de M. le Président, je vais donner quelques explications en réponse au discours de M. le pasteur Robin.

M. le pasteur Robin signale deux lacunes dans le projet de loi du Gouvernement : la première consisterait en ce que, dans le titre premier relatif à la déchéance de la puissance paternelle, on ne reconnaîtrait pas aux sociétés privées, comme on le fait dans le titre II pour les enfants délaissés, le droit de garde. La charité privée serait ainsi exclue de la protection des enfants au profit desquels la justice a prononcé la déchéance de la puissance paternelle. Je ne crois pas que ce premier reproche soit tout à fait mérité. La Commission ministérielle, qui a préparé le projet présenté au Sénat par le garde des sceaux, avait un programme défini en ces termes : « *étudier les dispositions qui pourraient être proposées aux Chambres : 1° relativement aux cas de la déchéance paternelle, à raison d'indignité; 2° relativement à la situation légale des enfants indigents ou abandonnés.* Le titre I<sup>er</sup> du projet présenté au Sénat contient les dispositions proposées pour répondre à la première partie de ce programme. Elles déterminent les cas de déchéance à ajouter à ceux qui existent dans nos lois; elles règlent la procédure à suivre; enfin elles indiquent les principales mesures à prendre en faveur des enfants dont les parents ont été déclarés déchus des droits de la puissance paternelle. C'est dans cette dernière partie du projet qu'existerait la grave lacune signalée par M. Robin. En réalité, si on lit avec attention le texte des 16 articles du titre I<sup>er</sup>, il est impossible d'y découvrir une exclusion de la charité privée. L'article 5 porte d'abord que, pendant l'instance, la chambre du conseil peut prescrire relativement à la garde et à l'éducation des enfants *telles mesures provisoires qu'elle juge utiles*; il est dit encore que le tribunal peut déclarer qu'il y a lieu de procéder à une constitution de tutelle d'après le droit commun; il y est dit encore que pendant l'instance en déchéance, *toute personne pourra s'adresser au tribunal par voie de requête, afin d'obtenir*

que l'enfant lui soit confié. On voit que dans toutes ces dispositions, il n'y a aucune exclusion, et que le tribunal reste maître de prendre une décision conforme à l'esprit général de la proposition de loi présentée au Sénat et discutée précédemment dans cette enceinte, proposition qui admet à concourir également à la protection la charité privée individuelle ou collective et l'assistance publique. Il y a seulement, il faut le reconnaître une omission dans les articles qui visent les cas où le tribunal n'a pas déclaré qu'il y a lieu à constitution d'une tutelle d'après le droit commun; il y est dit que la tutelle sera exercée dans le département de la Seine par le Directeur de l'Assistance publique, et dans les autres départements par les Commissions des hospices. J'ajoute de suite, que dans le projet définitif qui est en ce moment en préparation au Sénat, cette omission sera comblée et l'intervention éventuelle de la charité privée, dans ce cas, sera réservée.

La seconde lacune signalée par M. le pasteur Robin dans le projet du gouvernement résulterait de l'omission de dispositions concernant les enfants insoumis.

Ce second reproche pourrait être fondé, si le projet du gouvernement traitait dans leur ensemble les questions d'éducation préventive dont la Société générale des Prisons s'occupe depuis trois ans. Le reproche retomberait donc surtout sur le projet sorti de nos discussions et auquel M. Robin lui-même a collaboré avec nous. Notre honorable collègue s'occupe des enfants insoumis avec une sollicitude particulière et des plus louables. Dans le titre même de ses écrits sur les écoles industrielles, il les fait figurer en première ligne, même avant les enfants abandonnés, et cependant dans le cours de nos délibérations sur le projet que la Société m'a donné mission de présenter au Sénat, il s'est abstenu de nous demander, sous forme d'un article de loi, des mesures spécialement appropriées aux enfants insoumis. C'est qu'en effet, si c'est là une des questions les plus graves qui s'imposent à notre sollicitude à tous, c'est aussi, pour le législateur, une question entourée de difficultés particulières. Pour la traiter d'une manière générale, il faudrait commencer par la revision des articles 375 et suivants du Code civil, relatifs à la correction paternelle, et si l'on s'enferme, comme nous avons à le faire, en ce moment, sur le terrain de l'enfance pauvre et abandonnée, on reconnaît que les mesures à prendre au sujet des enfants

vicieux, sont une matière d'administration plutôt que de législation : une fois placés, avec les autres abandonnés ou délaissés, sous la protection de la loi, il y a deux choses à faire dans l'intérêt de tous : 1° les séparer des autres pour qu'ils ne soient pas, au milieu d'eux, des ferments d'indiscipline ou de corruption; 2° les placer sous une discipline spéciale propre à réfréner leur caractère et à reformer leur nature morale. Ces questions, sur l'importance desquelles il n'y a pas lieu d'insister, ont d'autant plus besoin d'être résolues pratiquement qu'il est mieux établi aujourd'hui que c'est à la méconnaissance des obligations qu'elles imposent dans l'organisation de l'éducation correctionnelle et de l'éducation préventive que sont dus plus qu'à aucune autre cause, les insuccès reprochés à un si grand nombre d'établissements. Je puis donner dès à présent à M. le pasteur Robin l'assurance que cette question sera traitée dans le Rapport qui doit être soumis au Sénat, avec tout le soin qu'elle réclame pour donner une meilleure direction à la pratique, et que la loi elle-même, dans la mesure du possible, contiendra des dispositions à ce sujet. C'est pourquoi je me permets d'ajouter que je serais très heureux que M. Robin, complétant ses observations à ce sujet, voulût bien ajouter à sa critique une proposition formulée en article de loi. Je puis lui promettre que cette proposition serait examinée avec le plus grand soin par la Commission du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT.— M. Théophile Roussel pourrait-il donner quelques explications à la Société sur la coexistence, au sein de la Commission du Sénat, de deux projets de loi, celui qui provient de l'initiative parlementaire et celui du Gouvernement? Le Gouvernement connaissait le premier de ces projets lorsqu'il a présenté le sien. Pourquoi ne s'est-il pas borné à transmettre ses observations à la Commission sénatoriale? Par suite de quel dissentiment, de quelles vues particulières, a-t-il formulé et présenté un nouveau projet?

M. THÉOPHILE ROUSSEL. — Aucun désaccord n'existe et n'a jamais existé entre le Gouvernement, d'une part, et, d'autre part, la Commission sénatoriale et les auteurs de la proposition de loi. La présentation d'un nouveau projet par le Gouvernement et son renvoi à la Commission déjà saisie de la proposition présentée au nom des sénateurs membres de la Société

générale des Prisons, a été la conséquence naturelle du développement qu'ont pris les études commencées, en 1879, au sein de cette Société. Sur la fin de 1880, les résultats de ces études nous avaient permis de formuler une proposition de loi en 12 articles sur la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, proposition que j'ai présentée au Sénat le 27 janvier 1881. Dans l'exposé des motifs, je n'avais pas négligé de faire ressortir l'impossibilité de protéger efficacement un grand nombre d'enfants délaissés ou maltraités, sans frapper leurs parents, sans leur enlever en tout ou en partie l'exercice de la puissance paternelle, qui, dans les milieux sociaux malheureux, devient trop souvent la source des plus monstrueux abus. Mais dans le dispositif de notre proposition, il n'était touché à ces questions, qui soulèvent des difficultés juridiques considérables, qu'avec la plus grande réserve. Nous n'avions pas entrepris de déterminer, en les spécifiant, les cas nouveaux de déchéance qu'il y a lieu d'introduire dans notre législation; nous avons écarté autant que possible la question de la tutelle. Considérant que l'intérêt supérieur à sauvegarder, c'est celui de la personne et de l'éducation de l'enfant, nous nous étions bornés à proposer d'admettre en principe que les parents d'un mineur délaissé ou maltraité peuvent être privés de la garde de ce mineur jusqu'à sa majorité, Cette disposition était complétée par trois articles réglant la procédure consécutive à toute demande tendant à priver les parents de la garde de leurs enfants.

Le ministre de la justice, qui était au courant des études qui se poursuivaient en vue d'une loi à réclamer du Parlement, n'a pas cru pouvoir se désintéresser dans des questions d'une pareille gravité. Il a institué, près de son ministère, une Commission extraparlamentaire, dans laquelle il a appelé deux des signataires de la proposition présentée au Sénat, et a chargé spécialement cette Commission, comme je l'ai déjà dit, de deux questions: celle des cas de déchéance de la puissance paternelle à raison d'indignité et celle des mesures réclamées par la situation légale des enfants délaissés par des parents incapables de veiller à leur éducation, mais non frappés d'indignité. C'est sur le terrain bien circonscrit de ces deux questions que s'est enfermée la Commission qui a préparé le projet du Gouvernement. Le rapporteur de la sous-commission qui a traité la seconde question, est le rapporteur même de votre Section d'éducation



correctionnelle et le signataire de la proposition présentée, il y a un an au Sénat. Il n'y a donc aucun désaccord entre les vues qui ont dirigé les auteurs de cette proposition et les vues du Gouvernement. Le Gouvernement a apporté à la Commission du Sénat une œuvre complémentaire de cette proposition, une série d'articles de loi qui entrent facilement dans son cadre, en même temps qu'ils abrègent et facilitent le travail de la Commission en lui permettant d'aborder, avec tous les détails nécessaires et avec une autorité de plus, ces difficultés des cas nouveaux de déchéance de la puissance paternelle et de la procédure que ces cas réclament.

Le premier soin de la Commission du Sénat, en recevant le projet du Gouvernement a été de charger son rapporteur de s'assurer de l'exacte concordance des deux projets et de chercher à les fondre en un seul texte. J'ai rempli cette tâche, à l'une des dernières séances de la Commission. J'ai soumis à son examen un texte amendé, réunissant en un seul corps, en un seul projet de 37 articles, la proposition émanée de l'initiative parlementaire et le projet préparé à la chancellerie. A sa dernière séance, la Commission a admis ce texte, comme base de ses discussions, et en a ordonné l'impression afin de pouvoir procéder à un examen de détail, article par article. J'aurai l'honneur de faire connaître ce texte à la Société et j'ajoute, en terminant, que j'ai l'espoir que la discussion des articles par la Commission du Sénat sera terminée avant les vacances de Pâques.

M. BRUEYRE, *chef de la division des Enfants assistés à l'administration de l'Assistance publique.* — Messieurs, à la suite du projet de loi préparé à la Chancellerie et déposé par le Gouvernement, le *Bulletin* du mois de décembre dernier contient un autre projet, dans lequel M. Th. Roussel avait déjà résumé les résolutions auxquelles paraissait s'être arrêtée, au moins provisoirement, la Commission du Sénat. Ce nouveau texte n'est en somme que la juxtaposition côte à côte; 1° de l'ancien projet de loi sur la protection de l'enfance préparé par la Société des prisons; 2° du projet de la Chancellerie.

J'ai à présenter, au sujet de cette seconde proposition, deux observations. Elles concernent toutes deux des modifications apportées par le Sénat au projet préparé à la Chancellerie par la

Commission dont je faisais partie avec M. le sénateur Roussel et avec plusieurs autres membres de notre Société. — C'est donc, en résumé, le rétablissement pur et simple du projet de la Chancellerie que j'ai l'honneur de demander.

Les modifications principales proposées par la Commission du Sénat consistent : 1° en l'adjonction au projet de la Chancellerie du titre portant le numéro premier dans le projet du Sénat; 2° dans le remplacement de l'article 11 de l'ancien projet par l'article 26 du nouveau. Quand viendra la discussion de cet article, nous nous proposons de soutenir que, conformément à la doctrine adoptée dans le projet de la Chancellerie, la tutelle des enfants de parents indignes devra être dévolue à un fonctionnaire responsable devant le Gouvernement, lorsqu'il n'aura pas été possible de constituer une tutelle de droit commun. Nous indiquerons alors les graves motifs d'ordre gouvernemental qui s'opposent à ce que la tutelle collective pouvant s'étendre à de nombreux enfants soit accordée à des sociétés privées.

Pour aujourd'hui, nous nous bornerons à traiter la première question; nous allons donc indiquer quels inconvénients résultent de l'adjonction du titre 1<sup>er</sup> au projet du Gouvernement.

L'article premier est ainsi conçu : « Tout mineur non émancipé de l'un ou l'autre sexe, rencontré dans un état d'abandon ou de délaissement ou qui est soumis par ses père, mère ou tuteur à des sévices ou autres mauvais traitements habituels, est placé par ce fait, sous la protection de l'autorité publique. »

Cet article constitue, à cause de la généralité de son texte, une sorte de déclaration des droits de l'enfance, analogue aux déclarations du même genre contenues dans le décret du 28 juin 1793 et de la Constitution du 4 novembre 1848. En effet, l'article ne dit pas par qui l'enfant doit être rencontré pour être placé sous la protection de l'autorité publique. Est-ce par un agent de la police, ou par un simple citoyen, ou par un agent de société privée analogue au *boys' beadle* (bedeau des enfants) des Anglais? Ensuite, sera-ce un citoyen, l'autorité de police, la justice ou l'Assistance publique qui appréciera soit l'abandon, soit le délaissement, soit les sévices exercés contre l'enfant? D'autre part, l'article n'indique pas davantage par quel intermédiaire l'enfant sera placé. Enfin, les expressions « protection de l'autorité publique » manquent tout à fait de précision, puisque d'un côté il n'est pas dit en quoi consistera cette protection, si elle constituera

une tutelle, un simple patronage momentané, si elle pourvoira à toutes les dépenses de l'éducation, de l'instruction de l'enfant et que, d'autre part, le mot *autorité publique* laisse également ignorer s'il s'agit de l'État, du département, de la commune, des commissions hospitalières, etc.

En conséquence, l'article premier ne doit être considéré que comme une déclaration généreuse et générale inscrite au fronton d'une loi de protection de l'enfance. A ce point de vue, peut-être était-il inutile, mais il ne saurait nuire à la loi elle-même et peut être conservé.

Mais le danger commence avec les articles suivants. En effet, l'article 2 comprend, dans sa définition du mineur abandonné : 1° les orphelins; 2° les enfants abandonnés dont le sort est déjà réglé par les lois, décrets, ordonnances de toutes sortes composant la législation des Enfants Assistés. — Quant aux articles 3 et 4, ils concernent les enfants délaissés, moralement abandonnés, ou les enfants de parents indignes dont s'occupent les titres II et III du même projet de loi.

Or, nous allons montrer que si le titre I<sup>er</sup> était conservé, il se trouverait y avoir, pour chaque catégorie d'enfants, deux législations différentes. — Commençons par les enfants orphelins et abandonnés. Aux termes de l'article 3, ces enfants sont, à la diligence du Préfet de Police et sur l'avis du Procureur de la République, confiés à la garde de l'Assistance publique ou même d'une société privée.

Or, dans la législation actuelle des Enfants Assistés et notamment d'après la loi du 13 pluviôse au XIII et le décret du 19 janvier 1881, l'abandon, pour emporter toutes ses conséquences, doit être le résultat de l'action libre des parents. Non seulement il n'est pas provoqué par l'administration, mais il est même combattu par elle; des secours larges sont offerts pour éviter l'abandon, quand il a pour cause l'indigence des parents. C'est en effet une chose grave pour l'éducation, la santé, l'avenir, les sentiments intimes de l'enfant que de l'enlever à sa famille et de le confier à des étrangers. — D'ailleurs, les articles 203 et suivants du Code civil créent aux parents l'obligation de pourvoir à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants.

Eh bien, dans le projet de loi du Sénat, ces considérations sont mises en oubli, puisqu'en dehors des enfants orphelins ou de parents disparus que la Préfecture de Police a introduits à

notre hospice, de tout temps, sans la moindre difficulté de notre part, il y aurait désormais des enfants dont l'abandon aura été conseillé, même imposé aux parents, ceux de l'article 3 et de l'article 4, et cela sans autre garantie contre les abus possibles de la part des subordonnés du Préfet de Police qu'un avis du Procureur de la République. — Et d'ailleurs, vis-à-vis de ces enfants, qu'à l'imitation de l'*act* anglais de 1866, on aura recueilli sans l'intervention des parents ou contre leur gré, quelle force d'action sera donnée à l'administration, par exemple, pour en refuser la remise aux parents réclamants? ou pour en diriger l'éducation morale, ou leur faire prendre une profession dans des sens opposés à la volonté des parents? Le projet est muet sur ce point. Ce n'est pas tout. En donnant le droit au Préfet de Police — c'est-à-dire, en fait, aux Commissaires de Police et aux subordonnés de ceux-ci — de faire admettre dans les hospices dépositaires les enfants « dont les parents se reconnaissent incapables de pourvoir à la garde et à l'éducation », c'est permettre à ces fonctionnaires de venir en aide aux parents indigents, ou malades, en faisant élever gratuitement leurs enfants aux frais des départements. *A fortiori*, la tentation sera d'autant plus forte lorsque ce seront les maires des communes, toujours obérées, toujours en quête des moyens pour faire supporter par d'autres leurs charges communales de secours et de bienfaisance, qui requerront l'admission des enfants.

La loi de protection de l'enfance se transforme alors en une loi d'assistance aux parents, et par ce fait une charge toute municipale et qui incombe aux bureaux de bienfaisance, est imposée aux budgets départementaux. Il y a là un danger financier très grand, contre lequel protesteraient les conseils généraux en s'appuyant notamment sur les lois du 18 juillet 1866 et du 29 août 1871, qui leur donnent le droit de régler le service des Enfants assistés et par conséquent le mode d'admission de ceux-ci à l'assistance départementale. — D'ailleurs, la dépense du service est la conséquence directe du nombre des admissions, et du moment que la présente loi rendrait celles-ci obligatoires de facultatives qu'elles sont actuellement; du moment que cette appréciation des admissions à prononcer serait dévolue au Préfet de Police et au Procureur de la République ou aux maires des communes, les budgets départementaux pourraient être entraînés à des dépenses dépassant leurs possibilités.

Je n'insisterai pas sur d'autres modifications importantes proposées par le 2<sup>e</sup> § de l'article 5, notamment sur le droit conféré, à Paris, au Préfet de Police de désigner l'hospice dépositaire, ce qui, joint au droit de prononcer les admissions, lui donnerait, de fait, le service des Enfants assistés, confié actuellement au directeur de l'Assistance publique sous l'autorité du Préfet de la Seine, dont il n'est en cette matière que le délégué. Les conséquences morales en seraient grandes et je crains que les rédacteurs du projet ne les aient perdues de vue.

Je laisse aussi de côté, pour la traiter à part, l'innovation considérable qui consisterait à confier à des sociétés privées, à des particuliers même, les enfants assistés : orphelins, abandonnés, de parents disparus et qui jusqu'ici ont été recueillis dans les hospices dépositaires.

Mais je dois m'arrêter sur une omission essentielle du projet du Sénat, je veux parler de la tutelle de l'enfant. Le projet ne s'occupe que de la garde de celui-ci. Entend-on laisser la tutelle aux Commissions hospitalières, conformément à la loi du 15 pluviôse an XIII, tout en confiant la garde de l'enfant à des sociétés privées ou à des particuliers. S'il en était ainsi, la plupart de mes objections tombent, et c'est même un système que j'ai eu l'occasion de soutenir dans la Commission de la Chancellerie, non pas pour les Enfants Assistés, il est vrai, mais pour les enfants de parents indignes ou pour les Moralement Abandonnés. — Je ne crois pas que telle soit l'intention du rédacteur du projet; c'est donc une omission simple. Elle est des plus regrettables, puisqu'elle empêcherait celui qui aurait la garde de l'enfant, d'autoriser son mariage, son engagement militaire, de le faire interner par voie de correction paternelle, d'administrer ses biens, chose plus importante qu'on ne le croit généralement (la fortune personnelle des Enfants Assistés de la Seine est de 1,400,000 francs), etc. — Il faut reconnaître que la législation des Enfants assistés, toute défectueuse qu'elle soit à certains égards, assure d'une façon autrement efficace et complète, le sort de l'enfant que le titre I<sup>er</sup> du projet du Sénat.

J'ai terminé mes critiques du titre I<sup>er</sup> en ce qui touche les Enfants Assistés, mais en ce qui concerne les enfants de parents indignes, je suis bien obligé de faire remarquer que le titre I règle leur sort d'une façon autre que ne le fait le titre III du même projet. — En effet, en vertu des articles 3, 4 et 5

c'est le Préfet de Police, avec avis conforme du Procureur de la République, qui apprécie si « les parents ont négligé habituellement de surveiller l'enfant, s'ils sont d'une conduite notoire, s'ils ont exercé habituellement sur lui des sévices » ; c'est le même fonctionnaire qui, dans le cas où les parents « ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime, ou d'un délit commis sur sa personne », confie la garde des mineurs à l'Assistance publique ou à une société de bienfaisance. En un mot, c'est un fonctionnaire administratif, le Préfet de Police, avec avis du Procureur de la République, qui enlève aux parents la garde de leurs enfants. — Or, le titre III, au contraire, réserve à la Justice le droit de prononcer la déchéance des droits du père sur son enfant et d'en confier la garde au Directeur de l'Assistance à Paris et aux Commissions hospitalières en province, conformément aux lois des 13 pluviôse an XI et 10 janvier 1849, lorsqu'il n'a pas été possible d'organiser une tutelle de droit commun. Je n'hésite pas à dire que le système adopté par le titre III, outre qu'il assure la tutelle de l'enfant et non point seulement sa garde, offre de toutes autres garanties aux citoyens que le mode déterminé par le titre I. Pour enlever à un père, même dans l'intérêt évident du mineur, la garde et l'éducation de son enfant, fût-ce à titre temporaire, ce n'est pas trop d'un jugement rendu par la chambre du conseil du tribunal civil de son domicile. L'opinion publique ne comprendrait jamais qu'une décision aussi grave fût prise par le maire de la commune dans les départements ou par la Préfecture de Police à Paris, avec avis conforme du Procureur de la République.

En résumé, je propose de rétablir le projet du Gouvernement tel qu'il a été préparé dans la Commission du Ministère de la Justice, en ne conservant du titre I du projet du Sénat que l'article 4<sup>er</sup> si on veut, et en renvoyant les articles 8 et 9 à la place qu'ils occupent dans le projet du gouvernement.

M. FERNAND DESPORTES, *avocat à la Cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Messieurs, l'honorable préopinant croit suffisant, pour assurer la protection de l'enfance, de s'en tenir au projet présenté, sous ce titre, par le Gouvernement, après avoir été préparé par la Commission réunie à la Chancellerie. M. Théophile Roussel, au contraire, pense que ce projet à

lui seul ne répondrait pas, soit aux intentions de la Commission du Sénat dont il est le rapporteur, soit à celles de la Société générale des prisons ; et que, s'il peut être utile, d'en adopter les dispositions principales, il faut les ajouter à celles du projet primitif, qu'elles peuvent compléter, mais non remplacer. L'avant-projet qu'il a rédigé et que nous avons publié à la suite du projet du Gouvernement, résume les résolutions arrêtées jusqu'ici par la Commission du Sénat, mais ne présente pas encore une rédaction définitive ; il a pour but précisément d'essayer de réunir en un seul contexte le projet du Gouvernement et celui de la Société générale des Prisons qui est devenu la proposition même soumise au Sénat par nos honorables collègues.

Comme M. Th. Roussel, je pense que les deux projets peuvent être réunis, et qu'il est facile de les faire concorder ; et je ne pense pas que celui du Gouvernement doive remplacer celui de la Société générale des Prisons. Tous deux, en effet, s'appliquent à des situations différentes et qui ne sauraient être confondues. C'est ce que je vais essayer de vous démontrer brièvement.

Je ne reviendrai pas sur l'avant-projet rédigé en dernier lieu, par M. Th. Roussel. Je reconnais volontiers, avec M. Brueyre, que, dans sa rédaction un peu hâtive, il présente certaines contradictions, certaines imperfections qui devront certainement disparaître dans le texte nouveau que vient de nous annoncer M. Th. Roussel. Je me bornerai à l'examen des deux projets qui lui servent de base ; celui du Gouvernement et celui de la Société générale des Prisons (1).

Prenons d'abord celui-ci. Quel a été notre objectif et quels enfants avons-nous eu la pensée de protéger ? Nous avons premièrement songé aux enfants matériellement abandonnés ; nous avons voulu combler, en ce qui les concerne, les lacunes de la législation actuelle. Le décret de 1811 est insuffisant. Nous avons constaté que l'interprétation que lui donnait le Gouvernement depuis la circulaire de 1823, laissait en dehors de toute protection légale les enfants orphelins ou abandonnés dès qu'ils avaient achevé leur douzième année ; nous avons constaté en second lieu qu'en dehors de Paris, dans un grand nombre de départements, le service des Enfants assistés n'est organisé que d'une façon dérisoire, qu'il est dépourvu des allocations nécessaires.

(1) Ce texte est imprimé dans le 5<sup>e</sup> volume du Bulletin (1881) p.

L'éminent fonctionnaire auquel j'ai l'honneur de répondre, nous a bien démontré qu'à Paris, l'administration de l'Assistance publique a d'elle-même, de sa propre initiative, comblé ces lacunes ; qu'elle a étendu sa protection aux orphelins et aux abandonnés âgés de 12 à 16 ans ; qu'elle a organisé de nouveaux secours en faveur d'enfants sur lesquels le décret de 1811 n'appelait pas sa sollicitude. Certes nous avons ici rendu un hommage sincère à cette activité féconde et nous en avons justement reporté le mérite à mon honorable contradicteur lui-même. Mais nous n'avons pas cru devoir nous contenter de ce résultat et de ces promesses. Quelque considérable que soit l'action de l'administration de l'Assistance publique, elle ne s'étend pas au delà de la capitale, elle ne s'exerce pas sur les départements. Nous avons donc voulu, d'une part, mettre dans la loi une disposition en vertu de laquelle une protection nécessaire serait, de droit, assurée au delà de la douzième année, aux enfants abandonnés des départements aussi bien qu'à ceux de Paris ; et, d'autre part, faire de cette protection une réalité ; trouver aussi bien dans les départements qu'à Paris, pour les enfants assistés de tout âge et de toute catégorie, des ressources pécuniaires que la législation issue du décret de 1811, que les budgets départementaux ne peuvent leur fournir. Où chercher ces ressources ?

Le décret de 1811 a fait du service des Enfants assistés un monopole gouvernemental et le Gouvernement, mal secondé par les administrations particulières, n'a pu remplir, hors de Paris, les obligations résultant pour lui de ce monopole. Il faut donc détruire ce monopole infécond et appeler la charité privée à concourir avec l'administration, partout où l'action de celle-ci est insuffisante, à la remplacer, partout où cette action est nulle.

Messieurs, c'est là le point capital de votre projet. Dès longtemps la charité privée, avec ses orphelinats et ses refuges, a accepté, en fait, cette grande mission que vous voulez lui reconnaître aujourd'hui le droit d'accomplir ; elle seule, dans bien des départements, a pourvu à l'éducation de milliers d'enfants qui, sans elle, n'auraient connu que la misère, le vice, ou la mort. Vous n'avez donc eu d'autre ambition que de régulariser ce qui existe depuis longtemps. Ambition téméraire, à ce qu'il semble aujourd'hui ! Au mot de charité privée, l'Assistance publique de Paris s'est émue ; elle s'est émue non seulement

pour Paris, mais pour les départements qu'elle ne représente pas et, pour revendiquer le monopole de la tutelle des enfants abandonnés, elle a prononcé les mots d'ordre gouvernemental, de privilège d'État, etc. M. Brueyre a réservé cette grave question pour l'une de nos prochaines séances. Je ne l'examine donc pas en ce moment. Je me borne à la signaler comme touchant à la base même du projet que je résume en ce moment.

Cette question se pose de nouveau dans la seconde partie de ce projet. En effet, après vous être occupés de compléter la législation relative aux enfants matériellement abandonnés, vous avez songé à d'autres enfants qu'aucune loi ne protège encore, à ces enfants malheureux que des parents indignes ont *moralement abandonné*, soit qu'ils aient été condamnés comme auteurs ou complices d'un délit commis sur leur personne, soit qu'ils aient été jugés eux-mêmes d'une inconduite notoire, soit qu'ils aient été convaincus de négliger habituellement de remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation. Vous avez compris que, dans de pareilles situations, ces enfants malheureux sont fatalement exposés à devenir des enfants coupables; qu'ils forment cette innombrable légion de vagabonds, de petits *arabes* des rues, comme disent nos voisins d'outre-Manche, et qu'il est nécessaire, pour tarir une des sources les plus abondantes de la criminalité, de prévenir leur chute en leur trouvant une protection et un asile. Eh bien, pour eux comme pour les enfants matériellement abandonnés, vous faites appel, à la fois, à l'Assistance publique et à la charité privée; et qu'on ne s'y méprenne pas: si vous vous adressez à la charité privée, ce n'est pas que vous méconnaissiez les services rendus par l'Assistance publique! Vous désirez qu'il s'établisse entre elles un accord sincère, une émulation généreuse dont vos pauvres petits protégés recueilleront les fruits abondants!

Mais, lorsqu'il s'agit d'enfants qu'il faut enlever à leurs parents, il ne suffit plus de les confier simplement aux sociétés ou aux particuliers charitables ou même aux administrations qui veulent bien se charger de leur éducation. Il faut armer ces administrations, ces sociétés, ces particuliers contre les revendications possibles de parents dénaturés! Pour atteindre ce but, vous avez pensé qu'il suffirait de retirer aux parents le droit de garde pour le remettre à ceux qui auront recueilli leurs enfants. Vous avez craint de faire à la puissance paternelle un trop rude échec en la prononçant en déchéance complète

et vous n'avez voulu toucher à notre code civil que dans la mesure strictement nécessaire pour arrêter les revendications intempestives et funestes que vous redoutiez. M. Brueyre reproche à l'avant-projet du Sénat d'enlever aux parents le droit de garde par simple mesure administrative; il réclame l'intervention de la justice. Cette critique, à mon avis, très fondée, ne saurait être adressée au projet de la Société des prisons. Si, en présence du fait de l'abandon matériel, alors que personne, ni parent, ni tuteur, ni ami ne s'intéresse à un pauvre enfant, alors qu'aucune revendication n'est présumable, il suffit, pour désigner la personne chargée de sa garde, d'un simple acte administratif, il n'en est plus de même lorsqu'à côté de cet enfant, se placent des parents qui résistent, au nom de leur droit paternel, et qui s'opposent aux mesures de protection réclamés. Dans ce cas, il faut nécessairement que l'autorité judiciaire soit saisie du litige et prononce. Vous en avez, Messieurs, jugé de la sorte dans les articles 8, 9 et 10 de votre projet, et je suppose que c'est par inadvertance que ces articles n'ont pas été reproduits dans la nouvelle rédaction de M. Th. Roussel.

Telle est, dans ses lignes générales, la proposition qui a été portée au Sénat après avoir été élaborée dans cette Société même.

Passons au projet présenté par le Gouvernement.

Malgré la généralité de son titre, *loi sur la protection de l'Enfance*, ce projet ne s'occupe nullement des enfants matériellement abandonnés; il ne cherche ni à reviser, ni à compléter en leur faveur la législation du décret de 1811. C'est à dessein, nous a-t-on dit. Je n'y contredis pas, mais je constate qu'à ce premier point de vue tout au moins, ce projet ne saurait remplacer le nôtre.

Il s'occupe exclusivement des enfants que vous avez appelés les *moralement abandonnés*; il les divise en deux catégories:

1° Les enfants de parents indignes que l'immoralité de ceux-ci expose à une corruption certaine;

2° Les enfants de parents honnêtes, mais qui sont dans l'impossibilité de remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation.

Il désigne ces derniers par le vocable d'*enfants délaissés*; il ne donne aux premiers aucune appellation particulière, réservant le mot d'*abandonnés* pour ceux-là seulement qui sont l'objet

d'un abandon matériel. Dans votre projet de loi, vous ne vous êtes occupés, Messieurs, que de la première catégorie, c'est-à-dire des enfants de parents indignes.

Vous n'avez pas songé aux seconds et si les dispositions qui les concernent devaient être acceptées, elles ne feraient pas double emploi avec celles que vous avez proposées; elles en formeraient le complément.

La protection des enfants délaissés par des parents coupables, tel est le seul terrain sur lequel les deux projets se rencontrent. Eh bien! sur ce terrain même, ils peuvent se concilier, se compléter, sans qu'il soit nécessaire que l'un cède la place à l'autre.

Quels sont les parents indignes à l'influence desquels le projet du Gouvernement prétend soustraire les enfants? Ce sont, comme dans notre projet, ceux qui sont jugés d'une inconduite notoire, ceux qui se sont rendus coupables de certains délits, non seulement sur la personne de leurs enfants, ainsi que vous vous borniez à le demander, mais encore dans les termes du droit commun, alors que ces délits dénotent de leur part une immoralité certaine; le projet du Gouvernement ajoute ceux qui s'adonnent habituellement à l'ivresse, dont vous n'aviez pas parlé; par contre, il omet ceux qui négligent habituellement de surveiller leurs enfants, que vous aviez compris dans votre nomenclature.

Faut-il étendre ainsi la catégorie des parents indignes auxquels il conviendrait de soustraire leurs enfants? C'est la première question qui doit naître de la comparaison des deux projets.

Une seconde question se posera de suite: Vous vous contentiez d'enlever aux parents indignes le droit de garde: le projet du Gouvernement va beaucoup plus loin: il propose de prononcer contre eux, de droit dans certains cas, facultativement dans certains autres, la déchéance de la puissance paternelle. Est-il nécessaire, pour assurer aux enfants la protection qui leur est due, d'aller aussi loin? Ne s'exposera-t-on pas à des difficultés qu'il est peut-être inutile d'affronter? La Commission du Sénat devra examiner ce point avec toute la prudence nécessaire.

Le projet du Gouvernement, pour arriver à cette déchéance et pour organiser la tutelle des enfants ainsi enlevés à leurs parents, prépare une savante procédure qui ne saurait donner lieu qu'à des critiques de détail, si nous nous livrions ici à l'examen des articles.

C'est dans cette partie de son projet de loi que le Gouvernement pose en principe qu'à défaut de la mère, remplaçant le père déchu de ses droits, ou d'une tutelle organisée dans les termes du droit commun, la tutelle des enfants de parents indignes doit être dévolue de plein droit au Directeur de l'Assistance publique, à Paris, aux Commissions hospitalières, dans les départements, à l'exclusion des sociétés privées et des particuliers. Je me borne à vous le rappeler, Messieurs, réservant, je le répète, pour notre prochaine séance l'examen de ce point capital.

J'arrive enfin à la seconde partie du projet du Gouvernement, à celle où il traite des enfants délaissés, c'est-à-dire de ceux dont les parents, honnêtes d'ailleurs, se reconnaissent eux-mêmes impropres à remplir les devoirs de surveillance et d'éducation.

Vous ne vous étiez pas préoccupés de cette situation, et je me demande si vraiment vous aviez eu tort.

Le projet prévoit deux hypothèses; le délaissement formel; le délaissement tacite.

Pour le délaissement formel, il exige qu'un contrat synallagmatique intervienne entre les parents qui se proposent de délaisser leur enfant et la personne qui se propose de le recueillir; mais, par une fort heureuse contradiction avec le principe posé dans la première partie du projet, cette personne peut être un simple particulier ou une association de bienfaisance, aussi bien qu'une administration d'assistance publique. Le contrat détermine la durée et les effets du dessaisissement, qui ne pourra jamais s'étendre à d'autres droits qu'à celui de garde, d'éducation et de correction, de gestion du pécule de l'enfant, de consentement à son engagement volontaire, ni dépasser l'époque à laquelle il atteindra sa majorité. Ce contrat sera soumis au contrôle du juge de paix!

Eh bien, malgré cette précaution, malgré les excellentes intentions de ceux qui la trouvent suffisante, un pareil contrat me paraît absolument inadmissible! Il serait en contradiction avec nos mœurs, avec les règles de notre droit civil, avec les principes les plus essentiels de la civilisation chrétienne! Lorsque un malheureux enfant se trouve, par suite de la négligence, de la misère, de l'immoralité même de ses parents, dénué de toute ressource et livré aux plus graves périls, que la loi intervienne en sa faveur, qu'elle le protège, qu'elle l'arrache à la

situation cruelle dans laquelle il se trouve, qu'elle assure pour l'avenir sa sécurité et son éducation, rien de plus juste, rien de plus nécessaire. Mais, en dehors de ce fait brutal et qui s'impose, admettre que des parents fassent de leurs droits paternels l'objet d'un contrat et d'un trafic, admettre qu'ils puissent se débarrasser légalement des obligations, des devoirs que la loi humaine, que la loi divine leur imposent, livrer leurs enfants à des mains étrangères, les chasser à tout jamais de leur foyer et de leur cœur, et placer de pareilles conventions sous l'autorité de la loi, n'est-ce pas, Messieurs, faire injure à la loi elle-même, méconnaître les sentiments les plus élevés de l'âme humaine, ouvrir la porte aux plus lamentables abus et, pour ainsi parler, consacrer parmi nous la *traite des blancs* ? Je ne méconnaiss pas, je le répète, la loyale intention de ceux qui ont préparé ce projet de loi, mais j'estime qu'ils se sont étrangement trompés et qu'ils n'ont pas réfléchi aux conséquences pratiques de ce qu'ils proposent. Pourquoi ne pas se contenter, comme vous l'aviez fait, Messieurs, dans votre projet, de mettre la négligence habituelle des parents à surveiller leurs enfants au nombre des causes qui peuvent faire prononcer judiciairement contre eux soit la déchéance de l'autorité paternelle, soit simplement la privation du droit de garde et d'éducation ?

Quant au délaissement tacite, il résulte, d'après le projet du Gouvernement, de ce fait qu'un enfant aura été recueilli par un particulier, une association de bienfaisance ou une administration d'assistance publique sans l'intervention de ses parents, et n'aura pas été réclamé par eux dans un délai de trois mois à compter de la déclaration qui aura dû être faite par ceux qui l'auront recueilli.

Nous rentrons ici dans l'hypothèse que j'indiquais tout à l'heure : l'enfant est réellement abandonné, il est dénué de toute ressource, il est exposé à tous les périls : il réclame une protection ; il faut la lui accorder, non pas incertaine et précaire, mais sérieuse et durable.

Alors le projet du Gouvernement l'organise ; il décide que ceux qui auront recueilli l'enfant, seront investis, de plein droit et jusqu'à sa majorité, des droits de garde, d'éducation, de correction, de gestion du pécule et de consentement à l'engagement volontaire.

Toutefois si les parents réclament, même après le délai de trois mois, il appartiendra aux tribunaux de décider si l'enfant doit leur être rendu.

Nous devons, Messieurs, reconnaître que cette procédure est bien préférable à celle que nous proposons nous-mêmes. Nous pensions nécessaire d'obliger ceux qui auraient recueilli les enfants moralement abandonnés, de se faire, pour chacun d'eux, attribuer judiciairement le droit de garde. C'était s'exposer à des difficultés pratiques, à des lenteurs, à des frais bien inutiles, car le plus souvent les parents de l'enfant délaissé ne se seraient pas présentés pour revendiquer leurs droits. Avec le projet du Gouvernement, au contraire, si malgré la mise en demeure qui leur est adressée, les parents ne réclament pas, la tutelle est organisée de plein droit, sans retard, sans difficultés, sans frais, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir ni l'action du ministère public ni la sentence du tribunal. Les parents réclament-ils ? S'ils le font dans le délai de trois mois, l'enfant leur est rendu immédiatement, à moins qu'ils ne se trouvent dans un des cas de déchéance prévus par la loi. Ne le font-ils qu'après ce délai, le tribunal juge alors si l'intérêt de l'enfant qu'ils ont délaissé, permet qu'il leur soit rendu et leurs droits se trouvent ainsi absolument sauvegardés. Cette procédure est à la fois beaucoup plus simple et beaucoup plus utile que celle à laquelle nous avons d'abord songé.

Ici, Messieurs, s'arrête le projet de loi du Gouvernement. Ne voyez-vous pas qu'il est incomplet, et qu'il laisse en dehors de sa protection le plus grand nombre des enfants délaissés ? Il ne s'occupe que des enfants confiés à des tiers en vertu du singulier contrat qu'il autorise ou des enfants recueillis par un particulier, une association, une administration. Mais que fait-il pour ceux qui n'auront pas été l'objet de ce contrat ou qui n'auront pas eu le bonheur d'être recueillis ? Que fait-il pour cette masse de petits vagabonds que la police ramasse chaque jour dans les rues de nos villes et qu'elle relâche lorsqu'ils n'ont pas commis quelque délit bien caractérisé ? Que fait-il pour ces insoumis qui s'échappent de la maison paternelle pour vivre d'une vie d'aventures, de hasards et de méfaits ? Voilà ceux auxquels il faut d'abord songer, parce qu'il sont les véritables pupilles de l'armée du crime. Les enfants recueillis dans les orphelinats sont sauvés : il est bon sans doute de régulariser leur situation, d'assurer la permanence de la protection qui leur est accordée ; mais cela ne dispense pas de s'occuper de ceux qui constituent pour l'ordre public un péril imminent,

quotidien, et que vous aviez, Messieurs, compris dans cette dénomination : *Enfants que leurs parents négligent habituellement de surveiller*.

L'examen rapide que je viens de faire du projet du gouvernement me permet de conclure en disant qu'il répond mal à son titre : *loi sur la protection de l'Enfance*. Il ne s'applique qu'à un petit nombre d'enfants ; il omet la plupart de ceux que votre proposition soumise au Sénat veut protéger. En réalité, il s'occupe beaucoup moins des enfants que des parents ; c'est surtout ceux-ci qu'il vise ; ce sont les abus de la puissance paternelle. Son véritable titre serait : *loi sur la déchéance et l'abandon de la puissance paternelle !* Triste loi, sans doute ! loi qui fera peu d'honneur à notre temps ! mais loi, dans une certaine mesure, nécessaire !

La Commission du Sénat pourra s'inspirer du projet du Gouvernement ; elle y puisera des modifications, des additions utiles à la proposition dont elle est actuellement saisie ; mais elle ne saurait la substituer à cette proposition même qui, dans la brièveté de son texte primitif, est à la fois beaucoup plus étendue et beaucoup plus libérale.

M. BONJEAN, *président de la Société générale de protection de l'Enfance abandonnée ou coupable*. — Comme membre de la Commission qui a préparé le projet de loi aujourd'hui en discussion, je crois devoir protester contre le sentiment de M. Fernand Desportes, qui considère le contrat à passer avec les parents, comme pouvant aboutir à la *traite des blancs*.

Il me suffirait d'ailleurs de rappeler que la sous-commission qui a rédigé la partie du projet de loi spéciale à ce contrat, était présidée par l'honorable M. Schœlcher, et que, sous un tel président, il n'y avait aucune crainte à concevoir sur la possibilité d'une traite quelconque, quelle que fût la nuance des prétendues victimes.

Il est évident qu'il peut intervenir, au préjudice des enfants, des contrats absolument immoraux, et je pourrais citer de véritables contrats de vente de jeunes Français ; et, ce qui est plus étonnant encore, je pourrais citer des receveurs d'enregistrement qui ont perçu des droits sur ces contrats.

Mais comment peut-on avoir la pensée d'assimiler de telles opérations au contrat dont parle notre projet, qui est entouré de

toutes les garanties possibles, qui est soumis au visa et à l'assentiment du juge de paix du canton où habitent les parents, qui ne peut être passé qu'avec des institutions connues et offrant toutes garanties, qui enfin ne peut être exécutoire qu'après que l'impossibilité de la famille d'élever ses enfants a été judiciairement constatée.

Que voulons-nous donc faire, depuis quatre ans bientôt que nous discutons ces questions ? Protéger l'enfance. Or on a dit et redit, que la protection de l'enfance ne pouvait être exercée d'une façon efficace, que si les institutions publiques ou privées qui en assumaient le fardeau, pouvaient se défendre contre les revendications toujours irraisonnées, le plus souvent funestes et souvent infâmes de familles qui, après avoir repoussé les charges que les lois divines et humaines leur imposent, ne se rappellent leur enfant, que lorsque cet enfant peut être utilement exploité n'importe par quels procédés.

Dans cette situation, comment repousser l'action malfaisante des familles, si on n'a pas sur l'enfant, contre elles, certains droits ? Or, pour constituer ces droits, quelles mesures plus sages pouvait-on adopter, que celles déterminées par le projet de loi. La famille s'adresse *spontanément* à une œuvre de bienfaisance publique ou privée pour la prier de se charger de l'enfant ; malgré cet aveu d'incapacité éducative, on veut que le juge de paix du canton où habite cette famille, absolument apte par conséquent à connaître sa valeur morale, *constate* officiellement cette incapacité éducative. Ce juge de paix examine aussi la valeur de l'institution qui consent à recueillir l'enfant ; et ce n'est qu'après ce contrôle si sûr que le contrat prend sa valeur active !

Quels dangers peut-on donc supposer ?

Il y a, je le répète, une nécessité qui s'impose, c'est le salut moral et physique d'enfants végétant dans des milieux indignes ou misérables, ce qui par malheur revient au même quant aux conséquences. Il faut donc donner *l'éducation* à ces enfants, mais l'éducation d'un enfant est une tâche trop haute et trop vaste pour pouvoir être accomplie en quelques mois ; il faut donc *le temps*, ce grand maître de toutes choses, mais surtout indispensable pour parachever une éducation réelle. C'est *ce temps* que notre contrat donnera aux institutions publiques ou privées, qui respectent à coup sûr la puissance paternelle, mais comme cette puissance paternelle doit être comprise, c'est-à-dire comme



un ensemble de droits sur l'enfant et surtout de devoirs envers l'enfant. Quand ces devoirs ne sont pas remplis par leurs agents naturels, il ne faut pas marchander les moyens d'action aux agents bienfaiteurs qui viennent combler une si grave lacune.

Voilà quant au contrat.

Mais non moins intéressante est la situation d'enfants dont les parents sont disparus ; pour ceux-là, pas de contrat possible, et par suite pas de protection efficace.

Nous avons donc dû recourir, pour ces hypothèses, à une fiction, que j'appelais *contrat tacite*, terminologie qui n'a pas été adoptée, quoiqu'on n'ait rien trouvé pour la remplacer. Peu importe d'ailleurs, puisque le fond reste le même. Voici le système : si un enfant est *en fait* recueilli, sans l'intervention de la famille, disparue ou ayant abandonné l'enfant, l'administration publique ou privée qui a recueilli cet enfant, doit en faire de suite la déclaration à l'autorité, qui pourra ainsi centraliser les renseignements, et permettre aux parents de retrouver la trace de leur enfant. Si trois mois se passent, sans que ces parents aient réclamé l'abandonné, il est à présumer qu'on est en face d'un abandon bien caractérisé ; dans cette situation, l'administration de bienfaisance publique ou privée se trouve investie au regard de l'enfant de tous les droits que la famille, si elle eût été présente, eût pu lui déléguer par le contrat dont il a été parlé.

Mais dans cette hypothèse aussi bien que dans la précédente, nous avons voulu, que si la famille de l'enfant pouvait justifier que sa situation s'est complètement et heureusement modifiée, ou si la famille présumée disparue se représentait dans de bonnes conditions, l'enfant pût être rendu à cette éducation familiale que nous considérons comme la première des éducations. — Dans ces conditions, le tribunal examine si oui ou non l'enfant peut espérer trouver dans sa famille des éléments de direction morale : *si oui*, le contrat formel ou tacite est résilié et l'enfant reprend sa place à son foyer ; *si non*, l'enfant reste à son foyer d'adoption ; et comme les présomptions sont en faveur de cette dernière hypothèse, les parents ne peuvent demander la remise de l'enfant, avant que l'autorité judiciaire ait statué.

Voici toute l'économie du projet concernant les enfants délaissés, et il nous a paru difficile de mieux donner satisfaction aux intérêts en présence.

M. LE PRÉSIDENT. — L'heure avancée nous oblige à renvoyer à la prochaine séance la suite de cette intéressante discussion. La séance est levée à 11 heures.

### Annexe.

A la suite de la séance, M. Fernand Desportes a déposé le contre-projet dont la teneur suit.

M. Th. Roussel a également transmis, mais trop tard malheureusement pour être inséré dans ce numéro, un texte amendé réunissant en un seul corps les articles de la proposition de loi qu'il a présentée et les articles du projet du Gouvernement. Ce texte propose l'institution d'un comité central et de comités départementaux chargés de concourir avec le ministre de l'intérieur et le préfet à l'exécution de la loi nouvelle.

## PROJET DE LOI

SUR LA

## PROTECTION DE L'ENFANCE (1)

### Titre I.

#### Des enfants abandonnés (2).

ARTICLE PREMIER. — Le mineur émancipé qui n'a ni parents, ni tuteur, ni amis qui puissent prendre soin de sa personne, est considéré comme enfant abandonné (3).

(1) Ce contre-projet a pour but de coordonner et de compléter l'un par l'autre le projet primitivement présenté au Sénat par M. Th. Roussel et plusieurs de ses collègues, après avoir été élaboré dans le sein de la Société des prisons et celui que le Gouvernement vient de déposer à la suite des travaux préparatoires de la Commission réunie à la Chancellerie.

Il comprend tous les enfants qui, par suite de l'abandon matériel ou moral dont ils sont victimes, ont droit à la sollicitude du législateur, ne laissant en dehors que les *jeunes délinquants*, qui doivent rester soumis à une législation particulière.

(2) Cette catégorie comprend les enfants matériellement abandonnés, confiés jusqu'ici, par le Décret de 1811, aux soins de l'Administration de l'Assistance publique à Paris et des Commissions hospitalières dans les départements.

Le titre I de ce projet a pour but de consacrer les efforts nombreux faits jusqu'ici par la charité privée pour s'associer à l'œuvre de l'assistance publique et la compléter.

(3) Cette définition est empruntée au nouveau code civil italien. Elle comprend, dans la généralité de ses termes, les trois classes visées par le décret de 1811 : *Enfants trouvés* — *Enfants abandonnés* — *Orphelins pauvres*.

• Pour nous conformer au désir exprimé par la Commission qui a préparé le

ART. 2. — Lorsque des personnes, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées, des administrations d'assistance publique ont recueilli des enfants abandonnés, une déclaration doit être faite, dans les trois jours, au commissaire de police, dans le département de la Seine, et au maire, dans les autres départements.

Les commissaires de police ou les maires doivent transmettre ces déclarations, dans le délai de quinzaine, au préfet du département dans lequel le mineur a été rencontré (1).

ART. 3. — Si dans les trois mois à dater de la déclaration l'enfant abandonné n'a pas été réclamé, la tutelle de cet enfant est déferée de plein droit à ceux qui l'ont recueilli (2).

Lorsque cette tutelle est dévolue à une association de bienfaisance ou à une administration d'assistance publique, la loi du 15 pluviôse an XIII lui est applicable, les conseils d'administration des sociétés de bienfaisance remplissant le rôle des commissions hospitalières.

ART. 4. — Si l'enfant abandonné n'a pas été recueilli, il est pourvu à sa garde, à la diligence des commissaires de police à Paris ou des maires dans les autres communes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort (3).

ART. 5. — Le Préfet de police ou les maires avisent, dans les quarante-huit heures, le préfet du département dans lequel le mineur a été rencontré.

---

projet du gouvernement, nous réservons l'expression d'*enfants abandonnés* à ceux que nous appelions d'abord *matériellement abandonnés*, et qui sont l'objet de la législation de 1811. L'expression d'*enfants délaissés* s'appliquera aux *moralement abandonnés* du projet primitif de M. Roussel.

(1) Cet article est emprunté par analogie au projet du gouvernement (art. 20).

(2) Cette disposition est également empruntée au projet du gouvernement, art. 20.

Toutefois comme il s'agit d'enfants qui n'ont ni parents, ni tuteur, c'est une tutelle complète qu'il faut déferer à ceux qui les ont recueillis et non un simple droit de garde.

C'est en effet une tutelle que la loi du 15 pluviôse an XIII a organisée en faveur des enfants assistés.

(3) Cet article et le suivant, empruntés au projet de M. Th. Roussel, prévoient le cas où l'enfant abandonné n'a pas été recueilli. Ce cas ne se présente guère à Paris, où l'organisation du service de l'Assistance publique répond à tous les besoins; mais il peut se présenter fréquemment dans les départements.

Comme il s'agit de mesures provisoires jusqu'à ce que le préfet ait pourvu au placement définitif de l'enfant, nous avons cru pouvoir simplifier la procédure organisée par l'article 4 du projet de M. Th. Roussel.

Le préfet désigne soit la personne, soit la Société de bienfaisance, soit l'administration de l'assistance publique à qui la tutelle de l'enfant abandonné doit être confiée.

Cette tutelle s'exerce conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi.

ART. 6. — Même après le délai de trois mois fixé par l'article 3, le mineur abandonné à la suite de circonstances indépendantes de la volonté du père ou de la mère, peut, lorsque les circonstances qui ont motivé son abandon ont cessé, leur être remis en vertu d'un jugement du tribunal civil de première instance de la résidence du mineur, sur les conclusions du ministère public, et après comparution, en la chambre du Conseil, du père ou de la mère réclamant et du tuteur de l'enfant.

Dans ce cas la tutelle cesse de plein droit (1).

ART. 7. — Les articles 2 et 4 sont applicables aux enfants qui se trouvent momentanément sans asile par suite de circonstances telles que la maladie ou la détention de leur père, mère ou tuteur.

Néanmoins la déclaration faite conformément à l'article 2 ne doit pas être transmise au préfet.

Ces enfants sont rendus à leur père, mère ou tuteur aussitôt que ceux-ci les réclament (2).

## Titre II (3).

### *Des enfants délaissés, vagabonds ou mendians.*

ART. 8. — Les enfants délaissés sont ceux que leurs parents négligent habituellement de surveiller, ou qui sont arrêtés pour vagabondage ou mendicité.

---

(1) Cet article est emprunté au projet de M. Roussel (art. 6). Toutefois nous demandons que l'enfant ne soit remis à ceux qui l'ont abandonné qu'en vertu d'un jugement, au lieu de l'être simplement par un ordre du Procureur de la République. D'une part, les ordres du Procureur de la République ne sont donnés que pour assurer l'exécution d'une décision judiciaire qu'il n'a pas compétence pour prendre lui-même; d'autre part, l'intérêt de l'enfant exige que le tribunal intervienne pour décider contradictoirement s'il y a lieu de le rendre aux parents qui l'ont abandonné.

(2) Article nouveau. A Paris, l'administration de l'Assistance publique recueille les enfants sans asile, pendant le temps que leurs parents passent en prison ou à l'hôpital. Il n'en est pas de même dans les départements.

Comme dans cette hypothèse, il n'y a eu abandon, et que c'est bien malgré eux que les parents ont été séparés de leur enfant, cet enfant doit leur être remis de plein droit et sans formalités.

(3) Ce titre s'occupe des enfants moralement abandonnés, délaissés par des

Les articles 2, 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables (1).

ART. 9. — Ceux qui ont recueilli un enfant délaissé, exercent sur lui, jusqu'à sa majorité, les droits de garde, d'éducation et de correction, de gestion de son pécule, de consentement à son engagement volontaire (2).

Ces mêmes droits sont exercés par la personne, la société de bienfaisance ou l'administration d'assistance publique à laquelle l'enfant a été confié par le préfet dans les cas prévus par les articles 4 et 5.

ART. 10. — Les enfants arrêtés pour fait de vagabondage et de mendicité ne sont pas traduits devant le tribunal de police

---

parents honnêtes, c'est-à-dire qui ne se trouvent dans aucun des cas de déchéance prévus par le titre suivant. Il comprend à la fois les enfants, honnêtes eux-mêmes, mais que les parents, par incurie ou par cas de force majeure, négligent de surveiller et les enfants *insoumis*, qui échappent à la surveillance de leurs parents et se livrent au vagabondage ou à la mendicité malgré les efforts de ceux-ci pour les en empêcher. Ils ne sont pas encore tombés dans le délit, mais ils sont sur la voie qui y conduit et ce sont eux qui sont les plus dangereux.

La correction paternelle existe bien pour eux; mais l'expérience a démontré son impuissance; et d'ailleurs, il ne s'agit pas de correction mais d'éducation, de transformation morale, et ce n'est pas pendant les quelques semaines que dure la correction paternelle que ce résultat peut être espéré.

Les enfants insoumis que visait l'article 3 du projet de M. Roussel, n'ont pas été compris dans le projet du gouvernement. C'est une lacune grave dans une loi qui doit non seulement protéger les enfants contre leurs parents, mais les protéger contre eux-mêmes, et, en les protégeant, protéger la société.

(1) Nous n'admettons pas, dans ce projet, le *délaissement par contrat*, que le projet de M. Roussel n'avait pas admis non plus, mais que le projet du gouvernement autorise dans ses articles 17, 18 et 19. Nous en avons donné les raisons dans les observations que nous avons présentées au cours de la séance du 14 février. Nous ajoutons ici que ce contrat contre nature serait d'une bien rare application : les bons parents ne peuvent pas avoir l'intention de délaïsser leurs enfants; les parents négligents ne préméditent pas non plus de les abandonner. Le délaissement se produit malgré les parents; c'est un fait qui s'impose à eux; et lorsque ce fait se produit, la loi actuelle donne les moyens de pourvoir à la protection de l'enfant sans que le consentement formel des parents soit nécessaire. Il n'y aurait donc que les parents dénaturés qui se serviraient de ce contrat pour se débarrasser de leurs enfants ou même pour en trafiquer.

(2) Cet article est l'article 22 du projet du gouvernement. Toutefois il n'accorde pas aux parents de l'enfant délaissé un délai de trois mois pour le réclamer sans avoir à s'adresser à la justice. Il faut que le tribunal, en présence de la négligence habituelle des parents et du fait du délaissement de l'enfant, ait à apprécier si l'intérêt de celui-ci n'exige pas une mesure de protection immédiate.

correctionnelle; mais, lorsque les faits de vagabondage et de mendicité relevés à leur charge paraissent établis, ils sont, par ordonnance du juge d'instruction, mis à la disposition du préfet qui pourvoit à leur placement conformément aux articles 5 et 9 de la présente loi (1).

ART. 11 (2). — Les père, mère ou tuteur peuvent s'adresser au tribunal pour obtenir que l'enfant délaissé leur soit remis.

Le tribunal et la Chambre du conseil, après avoir pris l'avis du conseil de famille, s'il le juge utile, appelé les père, mère ou tuteur et ceux qui ont recueilli l'enfant, le ministère public entendu, renvoie l'affaire à l'audience.

Le tribunal peut maintenir à la personne, à l'association de bienfaisance ou à l'administration d'assistance publique qui a recueilli l'enfant, tout ou partie des droits exercés en vertu de l'article 9. Il détermine jusqu'à quelle époque ces droits seront exercés.

Les articles 17 et 18 de la présente loi sont applicables. Le tribunal peut, à la requête de ceux qui ont recueilli l'enfant, condamner le père et la mère à lui fournir des aliments dont il fixe le quantum, pendant le temps qu'ils seront privés de sa garde (3).

---

(1) Cet article contient une disposition nouvelle. Nous avons pensé que s'il était nécessaire de soustraire les enfants aux suites funestes du vagabondage et de la mendicité, le vagabondage et la mendicité ne pouvaient, à leur égard, renfermer les éléments constitutifs d'un délit et qu'il était inutile de leur infliger pour un fait dont ils ne sauraient être pleinement responsables, la flétrissure d'une poursuite correctionnelle, alors surtout que la présente loi permettrait de leur donner une situation régulière; sans préjudice des dispositions légales, et notamment de celles de la loi du 7 décembre 1874 frappant les parents qui excitent leurs enfants à la mendicité.

(2) Parmi les enfants délaissés, le projet du gouvernement ne s'occupe que de ceux qui ont été l'objet du contrat de délaissement (art. 17) et de ceux qui ont été recueillis par des tiers (art. 20); quant à ceux — et c'est le plus grand nombre — qui ne sont recueillis par personne et que la police ramasse chaque jour dans les rues, le projet du gouvernement les laisse de côté. C'est encore une grave lacune. Le projet de M. Roussel y avait pourvu en adoptant la formule générale que nous avons reproduite ici: « les enfants que leurs parents négligent habituellement de surveiller » et en leur appliquant les articles 4 et 5 de son projet.

(3) Cet article est l'article 22 du Projet du Gouvernement. Nous y avons ajouté, en ce qui concerne la dette alimentaire des parents envers les enfants, la disposition du paragraphe 4 de l'article 8 du projet de M. Roussel.

**Titre III (1).**

*Des enfants dont les parents sont déchus de la puissance paternelle.*

ART. 12. — Le père et la mère sont déchus de plein droit à l'égard de tous leurs enfants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui en découlent, notamment de ceux énoncés aux articles 108, 141, 148, 151, 346, 361, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 du code civil et aux articles 3 du décret du 22 février 1861, 46 de la loi du 28 juillet 1872 :

1° S'ils sont condamnés par application du deuxième paragraphe de l'article 334 du Code pénal ;

2° S'ils sont condamnés une deuxième fois, soit comme auteurs, co-auteurs ou complices de crimes ou délits commis sur la personne d'un ou de plusieurs de leurs enfants, soit comme co-auteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants.

Cette déchéance laisse subsister, entre les père et mère déchus et l'enfant, les obligations énoncées aux articles 205, 206, 207 du Code civil (2).

ART. 13. — Peuvent être déclarés déchus de tout ou partie des mêmes droits, lorsque l'intérêt des enfants l'exige (3) :

---

(1) Ce titre est relatif aux enfants de parents indignes d'exercer la puissance paternelle; il forme le titre I<sup>er</sup> du projet de loi du Gouvernement.

Il suppose résolue la grande question de savoir si l'intérêt des enfants exige que la déchéance de la puissance paternelle soit prononcée ou s'il ne suffirait pas de procéder en leur faveur comme le titre précédent propose de le faire pour les enfants délaissés, en se bornant à retirer aux parents l'exercice de certains des droits de la puissance paternelle, sans infliger à ceux-ci la flétrissure d'une déchéance.

Nous rappelons que la Commission d'enquête de 1872, le Conseil supérieur des Prisons et la Société générale des Prisons se sont rangés à cette dernière opinion en ce qui concerne les parents indignes des jeunes délinquants.

Nous faisons nous-mêmes ici nos réserves sur cette question.

(2) Cet article et les suivants sont empruntés au projet du Gouvernement (article 1 et suivants), sauf les modifications que nous indiquons ci-après.

(3) Il est nécessaire d'indiquer aux juges que l'intérêt de l'enfant doit être leur seule règle. Il ne s'agit pas, en effet, d'ajouter une peine accessoire à la peine principale dont le code pénal frappe des délits assurément fort graves mais qui ne sont pas ici en cause. Il s'agit uniquement d'une mesure de protection en faveur des enfants. Lors donc que ceux-ci ne sont menacés ni dans leur santé, ni dans leur sécurité, ni dans leur moralité, la puissance paternelle doit être respectée. Le législateur n'a-t-il pas vu ailleurs, dans les liens de famille, la meilleure garantie d'avenir et de moralisation pour les

1° Les père et mère condamnés comme co-auteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants (1);

2° Les père et mère condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices des crimes prévus aux chapitres I et II, section 1<sup>re</sup>, du titre II du livre III du Code pénal (2).

3° Les père et mère condamnés, pour la seconde fois, pour adultère ou entretien de concubine au domicile conjugal, excitation habituelle de mineurs à la débauche, outrage aux bonnes mœurs, séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfant, mendicité, vagabondage (3);

4° Les père et mère condamnés dans les termes de l'article 2 de la loi du 7 décembre 1874 (4).

---

coupables amendés et ne s'est-il pas efforcé soit de les resserrer, soit de les former pour les condamnés aux travaux forcés transportés en vertu de la loi du 30 mai 1854? C'est pour nous conformer à cette idée que nous avons restreint, dans les paragraphes suivants, les cas de déchéance facultative.

(1) Paragraphe ajouté. — Comme nous n'admettons pas dans le paragraphe suivant que la déchéance puisse être prononcée à la suite de n'importe quel crime commis par eux-mêmes, il était nécessaire d'indiquer qu'elle pouvait l'être toutes les fois que les parents se seraient rendus co-auteurs ou complices d'un crime quelconque commis par leurs enfants.

(2) Le projet du gouvernement admet que la déchéance est facultative à la suite de n'importe quel crime, sauf ceux prévus par les articles 86 à 101 du Code pénal, c'est-à-dire les crimes contre la sûreté intérieure de l'État.

C'est, à notre avis, aller beaucoup trop loin; et, pour les raisons que nous avons sommairement indiquées nous retranchons tous les crimes commis contre la chose publique, c'est-à-dire ceux prévus par le titre I du livre III. Quant aux crimes et délits contre les particuliers, il faudrait se livrer à l'égard de chacun à un examen attentif que nous ne saurions faire ici. Celui qui porte un faux témoignage, par exemple, ne doit pas être pour cela présumé être un mauvais père! Dès à présent, nous proposons d'excepter le crime de banqueroute frauduleuse et celui d'abus de confiance, lorsque ce dernier comporte la réclusion. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que les condamnés aux peines de travaux forcés, de la détention et de la réclusion sont placés, pendant la durée de leur peine, en état d'interdiction légale.

(3) Par les mêmes raisons, nous supprimons dans ce paragraphe les délits de vol, abus de confiance et escroquerie.

(4) Le délit visé dans le paragraphe correspondant du projet du gouvernement est la récidive d'ivresse manifeste. Nous rapprochons ce paragraphe du paragraphe 6 du projet du gouvernement qui vise le fait de l'ivresse habituelle ou alcoolisme, ne se manifestant pas au dehors.

La question est fort grave et il est certain que, sans parler de l'ivresse accidentelle, l'alcoolisme des parents peut être un immense danger pour les enfants.

Mais il est reconnu aujourd'hui que l'alcoolisme est un genre de folie, une maladie. Dès lors n'est-ce pas à l'interdiction plutôt qu'à la déchéance, qui sup-

5° Les père et mère condamnés une première fois soit à la peine de trois mois de prison pour excitation habituelle de mineurs à la débauche, outrage public à la pudeur, mendicité, vagabondage, soit à celle d'un an de prison comme co-auteurs ou complices d'un délit commis par un ou plusieurs de leurs enfants (1);

6° En dehors de toute condamnation, les père et mère dont l'inconduite notoire est de nature à compromettre soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.

ART. 14. — Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 2, la juridiction compétente est saisie par le renvoi qui est de droit, à la requête du ministère public.

Dans le cas prévu au numéro 6 du même article, elle est saisie :

1° Par la mère légitime ou naturelle, s'il s'agit du père;

2° Par les ascendants, s'il s'agit du père ou de la mère;

3° A l'égard des enfants recueillis, conformément aux articles 2, 5, 9 et 10 de la présente loi, par les personnes, associations de bienfaisance ou administrations d'assistance publique qui les ont recueillis.

4° Dans tous les cas, par le ministère public sur la demande des personnes ayant le droit d'action ou sur avis conforme du conseil de famille convoqué à cet effet (2).

---

pose une responsabilité puisqu'elle est une peine civile, qu'il faudrait recourir ?

Quant à l'ivresse manifeste, lorsqu'elle n'est pas le résultat d'un accident, mais celui de l'inconduite notoire, elle doit rentrer dans l'hypothèse du paragraphe 5 du projet du gouvernement (6 de celui-ci) sans qu'il soit utile d'en faire une mention spéciale.

A la place du délit prévu par la loi du 23 janvier 1873 nous mentionnons ceux prévus par les articles 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874 sur les professions ambulantes et la mendicité habituelle que les rédacteurs du projet du gouvernement ont omis, sans doute par inadvertance.

(1) Dans ce paragraphe nous avons retranché du projet du Gouvernement les délits de vol, abus de confiance, escroquerie, adultère et nous avons ajouté le cas où le père et la mère auraient été condamnés à une peine grave comme co-auteurs ou complices d'un délit quelconque commis par leurs enfants. C'est l'application du principe posé dans le paragraphe 1<sup>er</sup> en matière de crime, principe absolument juste. C'est aussi sans doute par un oubli involontaire que le projet du Gouvernement n'a pas prévu ce cas.

(2) Cet article est l'article 3 du projet du Gouvernement avec une modification dans la rédaction du paragraphe 3, nécessaire pour le mettre d'accord avec les autres dispositions de la loi.

ART. 15. — L'action en déchéance est introduite sur simple demande devant la Chambre du conseil du Tribunal civil du domicile ou de la résidence des père et mère. Il est procédé, dans les formes prescrites par les articles 890, 892 et 893 du Code de procédure civile, relatifs à l'interdiction.

Toutefois, la convocation du Conseil de famille, si le ministère public n'a pas dû y recourir dans les termes de l'article précédent, reste facultative pour le tribunal.

Sur le vu de la délibération de ce conseil, lorsqu'il a été convoqué, après avoir pris l'avis du juge de paix du canton, après avoir appelé dûment les père et mère et entendu le ministère public dans ses réquisitions, la Chambre du Conseil renvoie l'affaire à l'audience publique.

Le jugement peut être déclaré exécutoire nonobstant appel.

ART. 16. — Pendant l'instance en déchéance, le Président du tribunal peut, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, prescrire telles mesures qu'il juge utiles. Les ordonnances sur cet objet sont exécutoires par provision (1).

ART. 17. — Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de trois jours, à partir de la notification. Si, sur l'opposition, il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

ART. 18. — L'appel des jugements appartient aux parties intéressées et au ministère public; il doit être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jugement s'il est contradictoire; et, s'il est rendu par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

ART. 19. — Tout individu déchu de la puissance paternelle est incapable d'être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou membre d'un conseil de famille.

ART. 20. — Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, la cour ou le tribunal qui a prononcé la condam-

---

(1) L'article 5 du projet du gouvernement demande que les mesures provisoires émanent de la Chambre du Conseil. Pourquoi déroger aux règles ordinaires ? C'est au Président du tribunal qu'il appartient d'ordonner les mesures provisoires, notamment pour la garde des enfants, en matière de séparation de corps.

nation, renvoie devant la juridiction compétente qui décide si la mère doit exercer la puissance paternelle en tout ou en partie.

Dans le cas de déchéance facultative, le tribunal qui la prononce, statue par le même jugement sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître. Sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure provisoire à demander au Président du tribunal, dans les termes de l'article 16, pour la période du premier âge (1).

Toute les fois que le père déchu de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage, la nouvelle femme peut, au cas de naissance d'enfants, s'adresser au tribunal, et demander à ce que l'exercice de la puissance paternelle sur ses propres enfants lui soit conservé.

ART. 21. — Si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue, ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas conservé, le tribunal peut déclarer qu'il y a ouverture à une constitution de tutelle d'après le droit commun.

Lorsque, par suite de la déchéance du père, un tuteur a été donné aux enfants nonobstant l'existence de la mère, celle-ci a le droit, si le père vient à mourir, de convoquer le conseil de famille qui décide si la tutelle continue de subsister, ou si cette tutelle doit revenir à la mère selon les règles du droit commun.

ART. 22. — Si la mère n'est pas investie de la puissance paternelle et si la décision judiciaire qui prononce la déchéance n'a pas déclaré qu'il y avait ouverture à une tutelle d'après le droit commun, le tribunal désigne, la personne, l'association de bienfaisance ou l'administration d'assistance publique qui doit exercer la tutelle (2).

ART. 23. — Le tribunal en prononçant la déchéance, fixe le *quantum* de la pension qui doit être payée par les père et mère et ascendants auxquels les aliments peuvent être réclamés, ou

(1) Mêmes observations.

(2) C'est sous cet article (11 du projet) que les rédacteurs du projet du Gouvernement, par une contradiction singulière avec les mesures libérales qu'ils proposent pour les enfants délaissés, prétendent faire de la tutelle des enfants de parents indignes, un monopole pour l'assistance publique. Notre rédaction a pour but de supprimer ce monopole et de soumettre les enfants de parents indignes aux mêmes règles que ceux des deux autres catégories. Par une suite nécessaire, nous remplaçons, dans l'article suivant, les mots : *receveur de l'assistance publique ou des hospices* par ceux-ci : tuteur de l'enfant.

déclare à raison de l'indigence des parents qu'il n'en peut être exigé aucune. Les pensions seront payables entre les mains du tuteur de l'enfant.

ART. 24 (1). — En cas de déchéance de la puissance paternelle, les droits du père et de la mère, quant au consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse et à l'émancipation, sont exercés par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés.

ART. 25. — La réhabilitation obtenue dans les termes des articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle fait cesser les effets de la déchéance encourue de plein droit, ou prononcée conformément aux numéros 1 à 5 de l'article 13 de la présente loi.

Dans le cas du n° 6 du même article, les pères ou mères frappés de déchéance peuvent être admis à se faire restituer tout ou partie des droits qui leur ont été enlevés. L'action ne peut être introduite que trois ans après le jour où le jugement rendu contre eux est devenu irrévocable.

ART. 26. — La demande des père et mère qui veulent se faire restituer les droits de la puissance paternelle doit être introduite et instruite conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus et l'avis du conseil de famille est obligatoire. La demande qui a été rejetée, ne peut être introduite de nouveau qu'après l'expiration d'un délai de deux ans.

#### Titre IV.

##### *Dispositions diverses.*

ART. 27. — Le ministre de l'intérieur est chargé d'organiser l'inspection du service de protection des enfants placés conformément à la présente loi.

Il peut, sur la proposition des inspecteurs, demander le remplacement des personnes chargées de leur tutelle ou de leur garde, qui auraient donné de graves sujets de plainte, au tribunal de l'instance du domicile de celles-ci.

(1) Nous n'avons pas reproduit l'article 13 de projet de gouvernement qui, pour atténuer, sans doute, les effets du monopole constitué par l'article 2, permet au tribunal de confier l'enfant à une sorte de tuteur officieux. Cette disposition devient inutile du moment que, d'après notre système, le tribunal peut désigner lui-même le tuteur de l'enfant.

Le jugement qui statue sur cette demande, désigne, s'il y a lieu, la personne, l'association charitable ou l'administration d'assistance publique à qui la tutelle ou la garde de l'enfant doit être confiée (1).

ART. 28. — Les dépenses nécessitées par le placement et l'entretien des enfants indigents assistés conformément à la présente loi, sont réglées conformément à la loi du 5 mai 1869 sur les enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres.

Les conseils généraux règlent ce service dans les conditions prévues pour le service des enfants assistés par l'article 1, § 16 de la loi du 18 juillet 1866 et l'article 46 § 18 de la loi du 29 août 1871 (2).

ART. 29. — Les dépenses générales auxquelles donne lieu l'exécution de la présente loi, sont imputées au compte des dépenses réglées par l'article 5 de la loi du 5 mai 1869 (3).

ART. 30. — Les biens des tuteurs nommés conformément à la présente loi ne sont pas soumis à l'hypothèque légale, établie par l'article 2122 § 2 du code civil (4).

ART. 30. — Le décret du 19 janvier 1841 et la loi du 10 janvier 1849 continueront à être appliqués aux enfants secourus par les administrations d'assistance publique dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi (5).

---

(1) Cet article est emprunté au projet de M. Th. Roussel, article 11. Toutefois nous avons pensé, qu'au lieu du simple avis du Procureur de la République, il était nécessaire de faire intervenir une décision du tribunal et pour prononcer la destitution de la personne chargée d'abord de la tutelle, ou de la garde des enfants et pour pourvoir à son remplacement. On doit autant que possible, ne pas s'écarter, en cette matière, des règles de notre droit civil. Le ministre de l'intérieur, soit qu'il exerce le droit d'inspection, soit qu'il provoque la destitution du tuteur, agit en réalité comme *subrogé tuteur*.

(2) Cet article est conforme à l'article 24 du projet du Gouvernement.

(3) Article 12 du projet de M. Roussel.

(4) Disposition nouvelle. — L'hypothèque légale qui grève les biens des tuteurs, est pour eux une source d'ennuis et de difficultés, dont la crainte pourrait arrêter le zèle de personnes charitables disposées à accepter la tutelle d'enfants malheureux. Ne vaut-il pas mieux les dispenser de cette hypothèque bien inutile à des enfants qui n'auront presque jamais d'autre fortune que le pécule qu'ils économiseront ?

(5) Disposition nouvelle. — Il importe d'indiquer que rien n'est changé par la présente loi à l'organisation actuelle de l'Administration de l'Assistance publique et des Commissions hospitalières.

SESSION,

DU

## CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

(FÉVRIER 1882)

Le Conseil supérieur des prisons s'est réuni le mardi 7 février, sous la présidence de M. René Goblet, ministre de l'intérieur, pour tenir sa première session de l'année.

En ouvrant la séance, M. le Ministre de l'Intérieur a prononcé l'allocution suivante :

« Messieurs,

Prévoyant que je serais retenu jusqu'à ce moment au conseil de cabinet qui s'assemblait ce matin, j'ai dû faire retarder l'heure fixée pour votre réunion, afin qu'il me fût possible de présider moi-même cette séance d'ouverture de votre première session semestrielle de 1882. Je tenais à vous donner ainsi un témoignage de l'intérêt tout particulier que je prends à vos utiles travaux.

Les questions qui se rattachent à l'amélioration des institutions destinées à réprimer la criminalité et à prévenir la récidive sont de celles qui sollicitent le plus impérieusement l'attention des pouvoirs publics. Le Gouvernement a besoin de votre concours pour le seconder dans l'application des solutions que quelques-unes de ces questions ont déjà pu recevoir et l'éclairer dans l'étude de celles, bien plus nombreuses, qui restent à trouver.

Un décret rendu le 26 janvier dernier, sur la proposition de mon prédécesseur, a apporté à ceux des 3 et 15 janvier 1881, réglant la composition du Conseil supérieur des prisons, une modification de pure forme.